

Université Djilali Bounaama Khemis Miliana

Faculté de droit et des sciences politiques

Département de droit

**Polycopie de Terminologie juridique, 1^{ère} année de licence selon le
programme des facultés et instituts de l'enseignement supérieur**

Préparé par MR.MOUZALI NOUREDDINE

Maitre de conférences à l'Université

Introduction

Le mot droit désigne plusieurs sens, d'une part, et d'autre part, le droit se trouve partout, puisqu'il est nécessaire, ainsi dans notre vie quotidienne et dans tous les domaines.

L'étude en droit s'impose comme toutes les autres sciences des termes et des expressions spécifiques relevant de la même matière à la science, parce que le droit se distingue par des phrases et des textes, et contient des mots et un langage propre, et possède souvent un sens. Dans le langage courant, et un contenu spécifique en droit.

La terminologie juridique, devenu aujourd'hui de plus en plus importante, notamment avec l'apparition et l'implication souvent de nouveaux termes en sciences juridiques à cause de développement socio-économique d'une façon générale, et la mondialisation des sciences, et le droit en particulier.

L'étude de cette matière axée sur l'essentiel des thèmes, et les notions principales qui concernent, l'introduction au droit, le droit administratif, et le droit constitutionnel ...etc. qui représentent une grande partie de la matière enseignée au niveau des établissements d'enseignement supérieur.

Cette matière, sera enseignée par une méthode pédagogique simple et facile, et un programme proposé avec double objectif, il s'agit des besoins pédagogiques de l'étudiant lui-même, d'une part, et le système juridique algérien, d'autre part.

On rappelle ensuite à la connaissance des étudiants, que l'enseignement de terminologie juridique, restera toujours incomplète et insuffisamment, c'est-à-dire, se sont des cours bien déterminées qui permettant à l'étudiant d'apprendre les notions essentielles de la matière enseignée, et un appui d'approfondissement leur recherche en sciences juridiques.

Evidemment, cette matière « terminologie juridique » à la mérite d'affronter par l'étudiant, a cause de sa richesse, et de sa composante de thèmes à étudier, et de ses caractéristiques, afin d'arriver a une formation de haut niveau, et assurera la réussite, et de former un futur cadre juriste.

Enfin, l'étude de cette matière, restera toujours, comme un rappel des cours enseignés dans le programme des facultés et instituts de droit aux seins des établissements universitaires, accompagnés de chaque fois par un certain nombre de questions de compréhension et de synthèse, et une série de termes juridiques, qui permettent à l'étudiant a enrichit ses acquis, et de valoriser au futur leur connaissances dans les professions et les métiers au niveau du monde de travail en général.

Donc, le programme d'étude de cette matière, se divise en deux semestres. Le premier semestre, se compose par les thèmes suivants :

1^{er} cours :

Traduction d'une série de termes et expressions juridiques relative à l'université (1) les professions ou (métiers) exerçant par les diplômés en sciences juridiques (2) et enfin les matières essentielles enseignés en première année licence (3).

2^{ème} cours : la notion de droit

- 1- Définition du droit
- 2- Les fonctions du droit
- 3- L'utilisation du terme droit
- 4- Les caractéristiques de la règle de droit
- 5- La distinction entre règle impérative et règle supplétive
- 6- La différence entre règle de droit et les autres règles de

Conduite sociale.

3^{ème} cours : les divisions du droit

- 1- la distinction du droit
- 2- la distinction entre droit public et droit privé
- 3- le développement de nouveaux droits

4^{ème} cours : Notions en droit constitutionnel

- 1- Droit constitutionnel
- 2- Notion d'état
- 3- Notion de terme pays
- 4- Notion de nation
- 5- La différence entre ces notions
- 6- La souveraineté
- 7- La constitution
- 8- Les types de constitutions
- 9- Conseil constitutionnel

5^{ème} cours : le principe de la hiérarchie des normes

- 1- La constitution
- 2- Les traités ratifiés par le président de la République
- 3- Les lois

6^{ème} cours : les sources de la règle de droit

- 1- Les sources principales (formelles) de la règle de droit
- 2- Les sources subsidiaires de la règle de droit

3- Les sources interprétatives

7^{ème} cours : les institutions nationales

1- Les principes fondamentaux des institutions

2- L'état

3- Les collectivités territoriales (locales)

8^{ème} cours : L'application de la loi dans le temps

1- la question de l'entrée en vigueur de la loi

2- l'abrogation de la loi

3- la non rétroactivité de la loi

9^{ème} cours : Le droit pénal

1- définition

2- Typologie des infractions

3- les sources du droit pénal

4- personnes physiques, et personnes morales

5- cas d'irresponsabilité pénal

6- traduction des termes juridiques (français à l'arabe)

Le deuxième semestre, se compose aussi par une série de thèmes les suivants :

1- notion et ressources des droits subjectifs

2- les titulaires des droits subjectifs

3- la classification des droits subjectifs

4- l'organisation judiciaire en Algérie

1^{er} cours : traduction des termes juridiques

La franchise universitaire possède des termes et des expressions propres (1), et les juristes possèdent des métiers (professions) spécifiques au niveau du monde de travail (2), et enfin les matières enseignés en première année (3).

1- Termes et expressions propres de l'université

- Université Djilali Bounama Khemis Miliana
- Recteur مدير الجامعة (رئيس الجامعة)
- Vice recteur نائب مدير (رئيس) الجامعة
- Rectorat رئاسة الجامعة
- Vice recteur de l'université chargé de la pédagogie نائب مدير الجامعة مكلف بالبيداغوجيا
- Administration de l'université إدارة الجامعة
- Système des Faculté نظام الكليات
- Faculté كلية
- Le Doyen (Doyenne) عميد (ة) الكلية
- Département القسم
- Chef département de droit رئيس قسم الحقوق
- Secrétaire général de l'université أمين عام الجامعة
- Les organes de l'université الهيئات الجامعية
- Conseil scientifique de l'université المجلس العلمي للجامعة
- Conseil scientifique de la faculté المجلس العلمي للكلية
- Structures de l'établissement هياكل المؤسسة
- Profil de l'établissement universitaire نمط المؤسسة الجامعية
- Centre universitaire المركز الجامعي

- Système des instituts	نظام المعاهد
- Institut de droit	معهد الحقوق
- Directeur de l'institut de droit	مدير معهد الحقوق
- Secrétariat général	أمانة عامة
- Annexe universitaire	ملحقة جامعية
- Les grandes écoles	المدارس العليا
- Centre de recherche	مركز البحث
- Pole universitaire	قطب جامعي
- Conférence nationale des universités	الندوة الوطنية للجامعات
- Conférences régionales des universités	الندوات الجهوية للجامعات
- L'office national des œuvres universitaires (ONOU)	الديوان الوطني للخدمات الجامعية
- Résidence universitaire	إقامة جامعية
- Commission scientifique de département	اللجنة العلمية للقسم
- Système L.M.D (Licence, Master, Doctorat)	نظام ل.م.د.
- Système classique	النظام الكلاسيكي (العادي)
- La pédagogie	البيداغوجيا
- Modules	مواد (مقاييس)
- Examen ordinaire	امتحان عادي
- Examen privé	امتحان خاص (امتحان بديل بمبرر قانوني)
- Examen de rattrapage	امتحان الاستدراك
- Système d'étude	نظام الدراسة
- Premier semestre	السداسي الأول

- Deuxième semestre	السداسي الثاني
- Conférence	محاضرة
- Travaux dirigé (T.D)	أعمال موجهة
- Travaux pratique (T.P)	الأعمال التطبيقية
- coefficients	المعامل
- Contrôle continu des connaissances	المراقبة المستمرة للمعارف
- Système de compensation	نظام التعويض
- L'enseignement par le système model	التعليم عن طريق منصة (مودل)
- L'enseignement à distance	التعليم عن بعد
- Dettes	ديون
- Crédits	الرصيد
- Tutorat	الوصاية البيداغوجية
- Bibliothèque universitaire	مكتبة جامعية
- Recours	التظلم
- Enseignant	أستاذ
- Enseignant-chercheur	أستاذ- باحث
- Enseignant-hospitalo-universitaire	أستاذ استشفائي جامعي
- Maitre assistant	أستاذ مساعد
- Maitre de conférence	أستاذ محاضر
- Graduation	التدرج (الليسانس)
- Post-graduation	ما بعد التدرج (ما بعد الليسانس)
- Amphis (amphithéâtre)	المدرج
- Laboratoire	المخبر

- Unité de recherche	وحدة البحث
- Equipe de recherche	فرقة البحث
- Polycopis (polycopie)	المطبوعة
- Carte d'étudiant (e)	بطاقة الطالب (ة)
- Carte de bibliothèque universitaire	بطاقة المكتبة الجامعية
- Transport universitaire	النقل الجامعي
- Activités sportives et scientifiques	النشاطات الرياضية والعلمية
- Activités culturelles	نشاطات ثقافية
- Théâtre universitaire	المسرح الجامعي
- Sport universitaire	رياضة جامعية
- Recherche scientifique	البحث العلمي
- Exposé	عرض بحث
- Restaurant universitaire	مطعم جامعي
- Juriste	دارس للقانون (قانوني)

2- Métiers (Professions) des juristes

حرف ومهن دارسي القانون

- Justiciable	متقاضى
- Avocat	محامي
- Juge	قاضي
- Notaire	موثق
- Start-up	مؤسسة ناشئة
- Huissier de justice	محضر قضائي
- Police judiciaire	الشرطة القضائية

- L'expert الخبير
- L'administration الإدارة
- Banques et établissements financiers البنوك والمؤسسات المالية
- Entreprises et sociétés المؤسسات والشركات
- Traducteur مترجم
- Pouvoir législatif السلطة التشريعية
- Pouvoir exécutif السلطة التنفيذية
- Pouvoir judiciaire السلطة القضائية

3 - Matières (Modules) du premier semestre مواد السداسي الأول

- Droit constitutionnel القانون الدستوري
- Introduction au droit المدخل للعلوم القانونية
- Droit administratif القانون الإداري
- Société internationale المجتمع الدولي
- Histoire des institutions تاريخ النظم
- Méthodologie المنهجية

Droit constitutionnel القانون الدستوري

- Président de la république رئيس الجمهورية
- Premier ministre الوزير الأول
- Les ministres الوزراء
- Conseil des ministres مجلس الوزراء
- Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique وزير التعليم العالي والبحث العلمي
- Assemblée populaire nationale (APN) المجلس الشعبي الوطني

- Le conseil de la Nation (le Sénat) مجلس الأمة
- Le Conseil constitutionnel المجلس الدستوري
- Le wali الوالي
- P/APW المجلس الشعبي الولائي
- P/APC رئيس المجلس الشعبي البلدي

Introduction aux sciences de droit المدخل للعلوم القانونية

- Les caractéristiques de la règle de droit خصائص القاعدة القانونية
- La règle de droit القاعدة القانونية
- Droit positif القانون الوضعي
- Droit objectif القانون الموضوعي
- Droits subjectifs الحقوق الشخصية
- La loi التشريع
- La règle impérative القاعدة الأمرة
- La règle supplétive القاعدة المكملة أو المفسرة
- Les sources du droit مصادر القانون

Société des nations المجتمع الدولي

- La souveraineté السيادة
- Les conventions internationales (Traités) الاتفاقيات الدولية، المعاهدات
- Les organisations internationales المنظمات الدولية
- Les relations bilatérales العلاقات الثنائية
- Les relations multi bilatérales العلاقات المتعددة الأطراف

Droit administratif القانون الإداري

- Centralisation	المركزية
- Décentralisation	اللامركزية
- Collectivité locales	الجماعات المحلية
- Commune	البلدية
- La wilaya	الولاية
- La daïra	الدائرة
- Service public	المرفق العام
- L'intérêt général	المصلحة العامة
- Puissance publique	القوة العمومية
- Pouvoir public	السلطة العامة

2^{ème} cours : La notion de droit

Cette étude sera basée sur la définition du terme droit (1), et ensuite les fonctions du droit (2), et l'utilisation du terme droit (3), puis les caractéristiques de la règle de droit (4) distinction entre règle impérative et règle supplétive (5), traduction des termes juridiques français-arabe (6) questions de compréhension et de synthèse (7).

1- Définition du droit

En général, le mot droit désigne plusieurs sens, soit dans le langage courant, ou par la vision et le point de vue de la doctrine, soit par son raison et son existence, soit par sa propre terminologie et son propre langage.

Elle existe plusieurs définitions du terme droit comme :

- Le droit est un ensemble de règles juridiques qui régissent la conduite de l'être humain en société, qui régissent les rapports sociaux.

- Le droit est un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société.
- On peut dire aussi que, le droit est un ensemble de règles qui régissent les rapports entre les individus, et leur non respect entraîne des sanctions par l'autorité concernée.

2- Les fonctions du droit

On générale, les fonctions du droit se définissent vu sous l'angle de son objet et de son existence. Dans ce cadre, on peut citer quatre (4) fonctions essentielles comme suit :

- Civiliser les rapports sociaux, c'est-à-dire le droit remplace les rapports et les comportements de force dans la société par le droit.
- Organiser la vie en société selon certains nombres de valeurs, comme l'égalité devant la justice ...etc.
- Traduire les valeurs collectives dans la vie courant de la société.
- Fixer les limites, et donner des possibilités.

3- Utilisation du terme droit

Le terme droit utilise par plusieurs sens, il s'agit du droit objectif (a) et droit subjectif (b) et droit positif (c) et droit naturel (d) et le droit et la loi (e) et un sujet de droit (f) et un Acte juridique (g) et Fait juridique (h).

a- Droit objectif

Le droit objectif désigne l'ensemble de règles juridique imposées par l'autorité publique, sont obligatoires applicables dans un pays bien déterminé. On parlera ici du sens large du terme droit, comme le droit civil, le droit pénal, sont l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent les intérêts privés applicables et en vigueur en Algérie⁽¹⁾.

1- D.Isaad, terminologie juridique, Université Mouloud Mammeri, année 2020-2021, p.2

Ces règles sont établies par le pouvoir régulièrement en place dans le pays (pouvoir législative), et sont maintien de l'ordre et de la sécurité et, par suite à préserver les intérêts subjectifs légitimes en société d'une part, et réprimer les intérêts subjectifs illégitimes, d'autre part.

b- Droit subjectif

C'est l'ensemble des prérogatives reconnues à un individu par le droit objectif, parce qu'elle existe une relation intime entre le droit objectif et le droit subjectif, c'est-à-dire, le droit soit subjectif ou prérogative réservé a une personne, ne peut jamais être reconnue ou exister, que par l'application d'une règle générale édicté par le droit objectif.

Et le droit dans ce sens étroit, désigne le pouvoir ou la faculté reconnue à une personne de faire ou désigne quelque chose, c'est la fonction du sujet ou de la personne.

Et le droit dans ce cas se définit comme une prérogative attribuée a un sujet de droit. Exemple : droit de propriété.

Et je porte ensuite, que le mot droit dans le dernier sens, s'emploiera généralement au pluriel⁽¹⁾.

c- Le droit positif

Désigne un ensemble de règles de droit effectivement en vigueur dans un état ou ensemble d'états à un moment donné, s'oppose au droit naturel.

Le droit positif et le droit naturel sont deux formes de droit contraires, puisque l'une est dictée par les personnes, et la seconde par la nature humaine⁽²⁾.

1- Amine- Khaled HARTANI, FRANÇAIS JURIDIQUE, l'imprimerie HASNAOUI M, 2010, p.15.

2- D.Isaad, terminologie juridique, op.cit.

d- Droit naturel

C'est l'ensemble de règles, que chaque individu possède du fait de son appartenance à l'humanité et non pas par la société dans laquelle il vit.

e- Le droit et la loi

En général, la loi est une source principale (formelle) écrite du droit.

f- Sujet de droit

Les sujets de droit sont ceux qui ont la personnalité juridique, il s'agit des personnes physiques (les êtres humains) et les personnes morales (établissements et sociétés...), elles ont des droits et des obligations.

g- Actes juridiques

Il s'agit d'une opération juridique concernant à une manifestation de la volonté ayant pour objet et pour effet de produire une conséquence juridique.

h- Fait juridique

C'est un agissement d'une personne (être humain) intentionnel ou non, ou un événement social, ou un fait de la nature auquel la loi attache une conséquence juridique⁽¹⁾.

4- Les caractéristiques de la règle de droit

La règle de droit se caractérise par une finalité sociale (a) générale et abstraite (b) obligatoire et sanctionnée par l'état (c).

a- Une règle à finalité sociale

En général, le but de la création de la règle générale, est d'organiser la vie sociale. Et la finalité pour la règle morale, est celle

⁽¹⁾-D.Isaad, terminologie juridique, op.cit.p. 3.

De l'épanouissement de la conscience de l'individu.

b- une règle générale et abstraite

La règle de droit est générale, parce qu'elle vise toutes personnes qui se trouvent de même situation, et ne vise aucune situation en particulier.

Est la règle de droit, est une règle générale et abstraite, parce qu'elle est la même pour tous, et s'applique à tous les individus son avoir la personne et son distinction.

Cette généralité serte, que la règle juridique soit toujours formulée de manière générale et impersonnelle, ces caractères de généralité et d'impersonnalité, se traduisent toujours par des formules, telles que : « chacun », « nul », « quiconque », « ou », et enfin « toute personne... » Qui représentent la caractéristique des textes législatifs⁽¹⁾.

Ex : la règle qui fixe la majorité électorale à 18 ans, selon l'article 05 de la loi organique, portant régime électoral, modifié et complété.

Et dans le même sens, il faut soulever un point important, que la loi soit générale, sa ne veut pas dire s'applique à tous, mais elle s'applique seulement aux personnes qui se trouvent dans la situation visée par le texte juridique ou la règle lui même.

Et la règle de droit, malgré elle reste générale, vise, ici, ou dans ce cas, une situation bien déterminée.

Ex : la règle de droit qui vise les étudiants, ou les enseignants, le personnel administratif, les magistrats, les avocats ...etc.

c- Obligatoire et sanctionnée par l'état

Ce caractère signifie que, La règle de droit s'impose à tous sans

1- Amine- Khaled HARTANI, op.cit, p.18.

Aucune distinction, elle est sanctionnée par l'autorité publique. Et ce caractère est le caractère spécifique à la règle de droit.

La règle de droit est obligatoire, parce qu'elle permet de faire et protéger l'ordre social, et d'assurer légalité juridique des individus dans la société.

A partir de cette définition, la règle de droit, son objet, est de définir les comportements des individus auxquels on doit se conformer.

En plus, la règle de droit contient aussi un ordre fort destiné à tous les autres de respecter ce droit ou cette faculté, parce que, si la règle de droit elle n'était pas obligatoire, la société aura devenir vivre à l'anarchie, et aussi l'existence du droit restera toujours son esprit et son objet, et d'organise la vie dans la société.

D'autre part, la règle de droit ce caractérise par la sanction imposé par l'état, qui représente la société, et l'inexécution de la règle de droit est confiée à la puissance publique, et s'applique en général par les différents organes concernés (police, gendarmerie, justice) sont les seules qui s'occupent et utiliser la force pour respecter le droit dans la société⁽¹⁾.

d- Distinction entre règle impérative et règle supplétive

Il s'agit, de faire une distinction entre les règles impératives (1) et les règles supplétives (2) qui ne s'appliquent pas avec la même force.

1- les règles impératives

Se sont les règles auxquelles les individus ne peuvent pas déroger, c'est-à-dire, les individus doivent –être respectées en toute situation.

Et certains règles sont particulièrement renforcées, et sont ainsi

1- Amine- Khaled HARTANI, op. cit., p. 20.

Et certains règles sont particulièrement renforcées, et sont ainsi qui portant de l'ordre public, ou qu'elles protègent un intérêt public, et non privé.

Ex : le mariage entre frère et sœur est interdit, la relation entre femme et homme est interdit hors le mariage dans le droit positif et la charia en Algérie...etc.

2- les règles supplétives

Se sont les règles auxquelles les individus peuvent déroger, ou qu'ils peuvent écarter pour appliquer une autre règle selon leurs volontés libre⁽¹⁾.

Ex : contrat de vente entre les individus (commerçant et acheteur), cette situation elle était indiquée par le code civil algérien...etc. parce qu'elle est règle supplétive, permettent aux contractant de le pas respectée, et de contracter selon leur choix.

5- la différence entre règle de droit et d'autres règles de conduite sociale

En général, le droit fournit des règles de conduite sociale afin de régir les relations entre les individus et avoir la stabilité et la paix sociale.

A partir de cette définition, et l'enchaînement des idées, il faut faire une distinction entre règle de droit et d'autres règles de conduite sociale, il s'agit de la règle religieuse, règle morale, et règle de mœurs et l'équité qui ne sont pas contrainte, mais sont différentes de la sanction juridique.

- au niveau de la règle juridique

La sanction s'impose sur les individus qui vivent dans la société, d'une façon directe ou immédiate, et s'impose pas à l'infini, c'est-à-dire après la mort de l'individu.

1- علي فيلالي، مقدمة في القانون، موفم للنشر والتوزيع، الجزائر 2005، ص 97

- au niveau de la règle religieuse

Cette fois, la sanction s'impose par deux parties, soit s'applique par l'état, qui représente la société dans la vie, soit par la sanction ultérieure qui s'applique par le dieu.

- au niveau de la règle morale

Les sanctions contre les individus qui n'ont pas respectés la règle morale sont différentes. Dans ce cadre l'individu éprouvera des regrets, et les reproches de sa propre conscience ou même la réprobation de la société, par contre, la sanction religieuse, et elle n'est pas sanctionner positivement, elle met uniquement en cause l'individu dans sa relation avec le dieu.

D'autre part, la règle juridique est étroite, parce qu'elle est relative uniquement du comportement de l'individu, et ses relations dans la société, par contre, les règles religieuses sont vastes, comme les règles moraux.

Par ailleurs, les règles religieuses contiennent et constituent plusieurs responsabilités, parce que l'individu, il est responsable avec lui-même, et avec les autres personnes dans la société, et avec le dieu au même temps.

- au niveau de délai d'application de la sanction

- la règle juridique s'applique immédiatement, et imposé Par les autorités publiques dans la vie de l'individu et pas plus.

- la règle juridique inspire son existence par fois par des règles religieuses, est devenir comme règle juridique, ainsi dans les pays musulmans, comme l'Algérie.

- ensuite, les règles religieuses peuvent transformer, comme des règles juridiques elles même, et dans cette situation, sont soumises par

des sanctions juridiques imposées par l'état, et des sanctions ultérieurement par le dieu ou dans l'autre monde.

Si, la règle religieuse ne comporte pas une règle juridique ou même temps, dans ce cas, ne s'impose aucune sanction par l'état, mais sa sanction s'applique uniquement par le dieu, et peut-être par la règle morale.

6- traduction des termes juridiques (français-arabe)

- Conduite sociale	سلوك اجتماعي
- Rapports sociaux	علاقات اجتماعية
- Les sanctions	عقوبات
- L'autorité concernée	سلطة مختصة
- L'égalité devant la justice	العدالة أمام القضاء
- Droit civil	القانون المدني
- Droit pénal	قانون العقوبات
- Pouvoir législative	سلطة تشريعية
- Règle générale	قاعدة عامة
- Droit de propriété	حق الملكية
- Sujet de droit	صاحب الحق
- Générale et abstraite	عامة ومجردة
- Règle obligatoire	قاعدة ملزمة
- Régime électoral	نظام انتخابي
- Texte juridique	نص قانوني
- Magistrats	قضاة
- Police	الشرطة

- Gendarmerie	الدرك
- Justice	عدالة
- Demandeur	مدعي
- Règle juridique	قاعدة قانونية
- Citoyen	مواطن
- Prérrogative juridique	امتياز قانوني
- Droit de propriété	حق الملكية
- Droits de l'homme	حقوق الإنسان
- Faute	خطأ
- Règle générale	قاعدة عامة
- Règle abstraite	قاعدة مجردة
- La loi	التشريع
- Libertés publiques	الحريات العامة
- Ester en justice	رفع دعوى قضائية
- La fonction du droit	وظيفة القانون
- Contrat de travail	عقد عمل
- Langage propre	لغة خاصة
- Mondialisation des sciences	عولمة العلوم
- Notions principales	مفاهيم أساسية
- Méthode (méthodologie) pédagogique	طريقة بيداغوجية
- Système juridique algérien	النظام القانوني الجزائري
- Sciences juridiques	علوم قانونية

- Programmes des facultés et instituts	برامج الكليات والمعاهد
- Monde de travail	عالم الشغل (العمل)
- Professions et métiers	المهن والحرف
- La notion de droit	مفهوم القانون
- Les contractants	المتعاقدين
- Règle religieuse	قاعدة دينية
- Règle morale	قاعدة أخلاقية
- Sanction ultérieur	عقوبة آجلة (لاحقة)
- Réprobation de la société	استهجان المجتمع
- Reproches de conscience	تأنيب (عتاب) الضمير

7- questions de compréhension et de synthèse

- Quelle est la fonction de droit ?
- expliquez le mot droit en sens étroit ?
- expliquez le mot droit en sens large ?
- quelle est la relation entre le droit objectif et le droit subjectif ?
- expliquez le caractère obligatoire de la règle de droit ?
- expliquez le caractère de la généralité de la règle de droit ?
- que signifie le caractère de l'impersonnalité de la règle de droit ?
- distinguez entre la règle impérative et la règle supplétive ?
- distinguez entre la règle de droit et les autres règles : comme la règle religieuse, règle morale ?
- que signifie le principe de l'égalité devant la justice ?

- quelles sont les sources des règles : règle de droit, règle morale, règle religieuse ?

3^{ème} cours : les divisions de droit (distinction entre droit Public et droit privé)

Introduction

La diversification de la règle de droit est conforme à sa nature, et son objet qui est d'organiser la vie sociale.

En générale, les divisions de droit sont regroupées en deux grandes catégories, le droit public (I) et le droit privé (II) puis traduction des termes juridiques (III) et questions de compréhension et de synthèse (IV).

I- le droit public

Ce défini comme l'ensemble de règles juridiques qui régissent l'organisation, fonctionnement de l'Etat, de l'administration, des collectivités locales et des institutions rattachées à l'Etat (personnes morale de droit public) notamment leurs relations avec les personnes privées.

C'est l'ensemble de règles qui régissent les relations entre les Etats, d'une part, et entre les organismes internationaux, d'autre part.

Le droit public se caractérise par la défense de l'intérêt général et contient des prérogatives spécifiques et l'utilisation de la puissance publique qui s'oppose au droit privé.

Par ailleurs, le droit public recouvre plusieurs domaines, parce qu'elle l'Etat exerce de la puissance public et représente la société, soit au niveaux interne au externe. et l'étude sera faire la distinction entre le droit public interne (national) et le droit public international (externe)⁽¹⁾.

1- D.Isaad, op.cit. p.1

1- distinction entre droit public interne et le droit public

Externe

Le droit public se divise aussi en deux sections, il s'agit du droit public interne (a) et le droit public international (b).

a- le droit public interne (national)

Le droit public interne, réunit l'ensemble de règles juridiques qui intéressent les personnes publiques, ainsi l'Etat, les collectivités publiques.

Le droit public se divise lui-même généralement en plusieurs catégories ou branches sont les suivants :

- le droit constitutionnel

Son objet, est de fixer les règles d'organisation de l'Etat, et généralement, les règles fondamentales de ce droit sont trouvées dans la constitution.

- le droit administratif

C'est l'ensemble de règles à caractère particulières applicables à la gestion des services publics, et les rapports des personnes morales du droit public entre eux, et avec les particuliers.

- le droit pénal

C'est le droit qui détermine les infractions et les sanctions susceptibles et applicables à tout individu qui transgresse les règles prévues par le code pénal, d'une part, et détermine aussi la procédure à suivre en matière de poursuite (juridictions, jugement, sursis, détention ... etc.

- droit fiscal (finance public)

C'est la branche du droit concernée à étudier les principes juridiques relatifs aux impôts, taxes, contributions et cotisations

sociales, et regroupe aussi l'ensemble des normes de droits qui les concernent.

b- le droit public externe

Il se divise en deux branches, il s'agit du droit international public et le droit international privé.

- le droit international public

C'est l'ensemble de règles qui régissent les rapports entre Etats souverain, et ou organisations internationales en situation de paix ou en situation de guerre.

- le droit international privé

C'est l'ensemble de règles juridiques qui régissent les rapports ou les relations privés de caractères international.

Ex : un mariage conclus entre personnes de nationalité différentes, ou des contrats entre sociétés établies dans des états différentes.

II- le droit privé

Le droit privé réunit l'ensemble des règles de droit qui s'appliquent aux rapports des particuliers entre eux. Ces particuliers sont appelés personnes privées, soit personnes privées (physiques) ou morales.

Ex : les rapports de mariage, filiation, bien, contrat...etc.

Le droit privé se subdivise encore en plusieurs branches sont les suivants :

- le droit civil

C'est l'ensemble de règles de droit privé, ce droit est la branche principale du droit privé, et est appelé aussi le droit « commun »⁽¹⁾.

1- op.cit. p. 3

- le droit commercial

C'est un ensemble de règles juridiques applicables aux opérations réalisées entre commerçants.

Ensuite, c'est la branche principale du droit civil, qui régit les actes de commerce et les activités des commerçants et détermine le commerçant⁽¹⁾.

- droit du travail

C'est un ensemble de règles qui régissent les rapports entre les partenaires suivant :

- un employeur et un ou plusieurs salariés.
- les relations individuelles concernant les (salaires, congés, licenciement).
- les relations collectives qui concernent (syndicat, représentation du personnel, conventions collectives... etc.

- droit maritime

L'ensemble de règles juridiques qui concernent la navigation en mer, aux abords des cotés et les ports, et règlent aussi les litiges à bord du navire⁽²⁾.

- le droit aérien

C'est un ensemble de règles qui définissent la réglementation applicable au niveau des activités de transports aériens.

Elle existe aussi nombreuses branches qui ne peuvent pas être soumises à un tel classement, parce qu'elles participent aux relevant du droit public et droit privé ou qui s'appelles les droits mixtes.

1- إسحاق إبراهيم منصور، نظريتنا القانون والحق وتطبيقاتهما في القوانين الجزائرية، ط 7، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر 2007، ص 60.

2- D.Isaad, op.cit. p. 3

En résulte, il n'ya pas en vérité aujourd'hui une distinction concrète entre les diverses branches du droit.

III- traduction des termes juridiques du français à l'arabe

- les divisions de droit	تقسيمات القانون
- distinction entre droit public et droit privé	تمييز القانون العام عن القانون الخاص
- droit international public	القانون الدولي العام
- droit public interne	القانون العام الداخلي
- droit public	القانون العام
- personne publique	شخص عمومي
- fonction publique	وظيفة عمومية
- créance	حق، دين
- droit pénal	قانون العقوبات
- procédures pénale	إجراءات جزائية
- droit des affaires	قانون الأعمال
- droit de préférence	حق الامتياز
- droit privé	القانون الخاص
- conseil d'état	مجلس الدولة
- personne morale	شخص معنوي
- personne physique	شخص طبيعي
- filiation	نسب، بنوة
- droit commun	القانون المشترك (الشريعة العامة)
- droit commercial	القانون التجاري

- droit de procédures civiles	قانون الإجراءات المدنية
- établissement public	مؤسسة عمومية
- droit d'auteur	حق المؤلف
- droit de la propriété intellectuelle	حق الملكية الفكرية
- droits mixtes	قوانين مشتركة
- droit maritime	القانون البحري
- droit aérien	القانون الجوي
- branches de droits	فروع القوانين
- droit de travail	قانون العمل
- droit civil	القانون المدني
- droit fiscale	القانون الضريبي
- droit international	القانون الدولي
- droit international privé	القانون الدولي الخاص
- juridiction	جهة قضائية
- jugement	حكم
- sursis	حكم غير نافذ
- détention	حيازة
- contrat	عقد
- mariage	زواج
- salaires	أجور (أجرة)
- congés	عطل (عطلة)
- licenciement	فصل (موظف) عن العمل

- syndicat نقابة
- conventions collectives اتفاقيات جماعية
- représentation du personnel تمثيل العمال
- la distinction entre le droit public interne et le droit public externe التفرقة بين القانون العام الداخلي والقانون العام الخارجي

IV- questions de compréhension et de synthèse

- quel est l'objectif de la règle de droit ?
- citez les branches qui sont relevant du droit public et les branches du droit privé ?
- pourquoi le droit civil est le droit principal du droit privé ?
- pourquoi le droit privé est le droit commun ?
- faites une distinction entre le droit international privé et le droit public international ?
- pourquoi le droit commercial est la branche principale du droit civil ?
- pourquoi il n'ya pas en vérité aujourd'hui une distinction concrète entre les diverses branches du droit ?

4^{ème} cours : Notions en droit constitutionnel

Cette étude sera consacrée également aux plusieurs notions qui concernent le droit constitutionnel, il s'agit de la notion du droit constitutionnel (1) et notion d'Etat (2) Notion de terme pays (3) et Notion de nation (4) la différence entre ces nations (5) puis la souveraineté (6) et la constitution (7) les types de constitutions (8) et la cour constitutionnelle (9) la traduction d'une série de termes juridiques (français-arabe (10) et en terminera par un certain nombre de questions de compréhension et de synthèse (11).

1- Droit constitutionnel

Désigne la constitution de l'Etat ou le droit fondamentale de l'Etat⁽¹⁾. Se définit comme un ensemble de règles juridiques, représente une partie du droit public. Sa fonction, traite les règles relatives à l'organisation et le fonctionnement de l'état, gouvernement, du parlement, des juridictions, et des institutions publics. Il organise ainsi la séparation des pouvoirs dans le pays.

Ex : l'article 16 et d'autres de la constitution algérien selon dernier amendement du mois de novembre 2020.

2- Notion d'Etat

C'est une personne morale de droit public, qui exerce une puissance souveraine sur une population dans un territoire délimité par des frontières.

En générale, L'état est constitue dans le droit positif par trois (3) éléments sont :

- Population
- Territoire
- Souveraineté

Remarque importante :

Si l'un des éléments précédés manque, l'Etat n'est pas constitué, mais s'ils sont réunis, dans ce cas, l'Etat est constitué au sens du droit international et constitutionnel.

3- Notion de pays

Le mot pays, désigne un territoire habité qui constitué une entité géographique et humaine reconnue et déterminé⁽²⁾.

1- إسحاق إبراهيم منصور، مرجع سابق، ص 47.

2- D.Isaad, op.cit. p. 2

Par ailleurs, le mot « pays » est utilisé dans le langage parlé pour désigner l'Etat. par contre, le mot « Etat » a un sens bien précis et est utilisé généralement dans les accords, les conventions, traités et législations.

4- Notion de nation

Une nation est un groupe de personnes qui partagent un certains nombres de caractéristiques, comme la langue, la culture, et les institutions, l'histoire, coutumes, les valeurs communes, la religion...etc.

5- La différence entre ces Nations

Un pays désigne une carte géographique déterminé, mais une nation désigne le peuple, et enfin, un Etat désigne les institutions qui fonctionnent sur un territoire reconnue.

6- La souveraineté

C'est une possibilité à caractère exclusif pour exercer l'autorité politique sur une zone géographique déterminée.

La souveraineté se caractérise par double visage ou dimension, extérieur et intérieur, c'est-à-dire, la souveraineté de l'Etat, et la souveraineté dans l'Etat.

Un Etat souverain dans ce sens, est un territoire, et une entité politiquement indépendante, possédant son propre gouvernement, administration, des moyens juridiques, financiers, justice, police, armée⁽¹⁾...etc.

7- La constitution

La constitution est la norme juridique suprême, elle s'appelle aussi (Loi fondamentale). Ce dernier, contient les éléments suivants :

1- D.Isaad, op.cit. p.3.

- les principes directeurs de l'ordre juridique Etatique.
- les règles de base relatives de l'aménagement et la transmission du pouvoir d'Etat.
- L'énoncé des libertés fondamentales et droit protégés par l'Etat.

8- Les types de constitutions

La constitution, se divise en plusieurs types, il s'agit de la constitution écrite (a) et la constitution coutumière (b) puis la constitution rigide (c) et enfin la constitution souple (d).

a- La constitution écrite

La notion de la constitution écrite désigne, que la plupart des règles fondamentales d'un Etat sont inscrites dans un document officiel doté par une autorité concernée, comme le cas de la constitution algérienne.

b- La constitution coutumière

C'est un ensemble de règles juridiques qui sont progressivement ont été perçus comme supérieurs, sans toujours avoir été écrites, dans un document unique.

Ex : il existe en grande Bretagne aujourd'hui une constitution coutumière Composée de règle encadrant l'action du parlement.

c- La constitution rigide

En général, c'est un texte qui ne peut être révisé dans les mêmes conditions d'une loi ordinaire, c'est-à-dire, c'est une constitution dont les modifications sont entourées de conditions spécifiques ou des mesures particulières⁽¹⁾.

d- La constitution souple

C'est un texte qui peut-être modifié par un simple vote par le

1 - D.Isaad, op.cit. p.4

Parlement, dans ce cas, la modification de la constitution n'exige pas de conditions ou des mesures compliquée.

9- La cour constitutionnelle

Est une institution de contrôle, elle est indépendante, son objet, selon l'article 185 de la constitution 2020 est, chargé d'assurer le respect de la constitution.

En général, la cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. ..

Cet organe remplace le conseil constitutionnel ultérieur selon le dernier amendement de la constitution de l'année 2020.

10- Traduction des termes juridiques du français à l'arabe

- Notions en droit constitutionnel	مفاهيم في القانون الدستوري
- Droit constitutionnel	القانون الدستوري
- gouvernement	حكومة
- parlement	برلمان
- Séparation des pouvoirs	فصل بين السلطات
- Notion d'Etat	مفهوم الدولة
- Population	شعب
- Territoire	إقليم
- Souveraineté	السيادة
- Notion de pays	مفهوم البلد
- Entité géographique	كيان جغرافي
- Les accords, traités et législations	اتفاقيات، معاهدات والتشريعات
-Notion de nation	مفهوم الأمة

- La culture	الثقافة
- Les institutions	المؤسسات
- Religion	الدين
- Autorité politique	سلطة سياسية
- Etat souverain	دولة ذات سيادة
- Libertés fondamentales	حريات أساسية
- Les types de constitutions	أنواع الدساتير
- La constitution écrite	الدستور المكتوب
- Loi fondamentale	التشريع الأساسي
- Texte juridique	نص قانوني
- La constitution coutumière	الدستور العرفي
- La constitution rigide	الدستور الجامد
- La constitution souple	الدستور المرن
- La cour constitutionnelle	المحكمة الدستورية
- Election législative	انتخاب تشريعي
- La constitutionalité des traités, lois, et règlements	دستورية المعاهدات، التشريعات والتنظيمات
- La charte	الميثاق
- L'état	الدولة

11- questions de compréhension et de synthèse

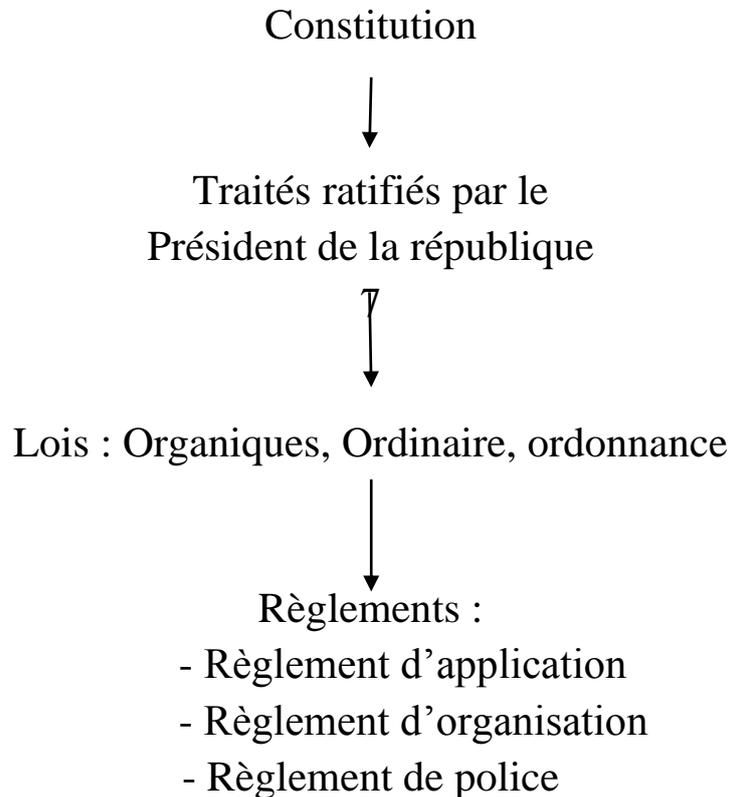
- citez les éléments nécessaires dans le droit positif pour constituer l'état ?

- pourquoi l'exercice de l'Etat est se caractérise souvent par la puissance publique ?
- pourquoi la constitution est la norme juridique suprême ?
- distinguez entre les notions suivantes : notion d'Etat, territoire, nation, pays, culture, population, souveraineté, entité géographique, autorité politique, état souverain ?
- citez les différents types de constitutions dans le monde ?
- quel type de constitution s'applique en Algérie ?
- quel pays référencié au niveau du monde qui s'applique la constitution souple ?
- sur quelle base s'applique les pays du monde l'un au de l'autre type de constitution ?
- faites une distinction entre les constitutions : coutumière, rigide, écrite ?

5^{ème} cours: Principe de hiérarchie des normes

Introduction

Les règles juridiques sont situent dans un ordre hiérarchique selon le classement suivant : La constitution



Après le classement des règles juridiques de la hiérarchie des Normes, il est nécessaire d'expliquer la notion de chaque terme ou expression cité au paragraphe.

En commençant par la constitution (1) les Traités ratifiés par le Président de la République (2) et les Lois (3) et enfin en terminera par Les règlements (4) traduction des termes juridiques (5) questions de compréhension et de synthèse (6).

1- La constitution

Ce terme, est défini comme la norme juridique suprême dans un Etat donnée, parce qu'elle est considérée la plaque tournante du pays.

2- Les traités ratifiés par le président de la République

Les traités qui sont ratifiés par l'Algérie par un décret présidentiel, et les traités ratifiés selon les conditions prévues dans la constitution sont supérieurs à la loi, conformément de l'article 154 du dernier amendement de la constitution 2020⁽¹⁾.

3- Les lois

La loi, se divise en trois niveaux, il s'agit de la loi organique (a) et de la loi ordinaire (b) puis les ordonnances (c) et les décrets (d) les règlements (e) et la traduction des termes et expressions juridiques (français-arabe (f) et enfin une série de questions de compréhension et de synthèse (g).

a- La loi organique

Cette loi, est adoptée par la majorité absolue des députés et des membres du conseil de la Nation.

Ensuite, La loi organique est soumise sous le contrôle de conformité par la cour de constitutionnelle avant sa promulgation.

La loi organique est une loi relative à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics. La loi organique voté par le parlement. Son rôle est de précise ou complète les dispositions de la constitution qui a fixé les principes généraux⁽²⁾.

b- La loi ordinaire

En général, la loi ordinaire est adoptée par le parlement et Promulguée par le président de la République dans un délai de 30 jours à la date de sa remise.

c- Les ordonnances

Le président de la république est autorisé de légiférer, en cas de

1- voir l'article 154 du dernier amendement de la constitution 2020, p.69.

2- D.Isaad, op.cit. p. 2.

Vacance de l'Assemblée populaire nationale (APN), et en cas d'état d'exception.

Donc, le président de la république peut sur des questions urgentes Légiférer par ordonnances, et ces dernières sont prises en conseil des ministres.

d- Les décrets

Le président de la république possède deux styles ou deux Formes juridiques à légiférer sont :

- Décrets présidentiels
- décrets exécutifs

e- Les règlements

Sont définie, comme l'ensemble des décisions du pouvoir Exécutif et des autorités administratives.

Ces règlements sont classés comme suit :

- Règlements d'application

En général, les règlements d'application Sont pris pour l'application d'une loi.

- Règlements d'organisation

Se sont pris pour définir l'organisation et le fonctionnement de l'administration ...etc.

- Règlements de police

Se sont des arrêtés qui sont pris par l'administration pour assurer l'ordre public dans Les collectivités locales la (wilaya) et la (commune)⁽¹⁾.

1- D.Isaad, op.cit. p.3.

4- Traduction des termes et expressions juridiques

- principe de la hiérarchie des normes مبدأ تدرج القوانين
- Traités ratifiés par le président de la République معاهدات مصادق عليها من طرف رئيس الجمهورية
- Lois تشريعات
- Droit organique قانون عضوي
- Ordonnance أمر (خاص برئيس الجمهورية فقط)
- Règlements اللوائح
- Règlements d'applications لوائح تطبيقية (تنفيذية)
- Règlements d'organisation لوائح تنظيمية
- Règlements de police لوائح البوليس
- La loi organique التشريع العضوي
- La loi ordinaire التشريع العادي
- Les décrets المراسيم
- Décrets présidentiels مراسيم رئاسية
- Décrets exécutifs مراسيم تنفيذية
- Autorité administrative سلطة إدارية
- Les arrêtés القرارات
- L'ordre public النظام العام
- arrêté ministériel قرار وزاري
- arrêtés ministériels mixtes قرارات وزارية مشتركة
- Note ministériel تعليمة وزارية
- La circulaire المنشور
- L'instruction التعليمية
- Décisions مقررات
- Convention اتفاقية

5- questions de compréhension et de synthèse

- pourquoi la constitution est considérée comme la plaque tournante du pays.
- pourquoi les règles juridiques sont situent dans un ordre hiérarchique ?
- expliquez le principe de la hiérarchie des normes ?
- quel est le rôle de la cour constitutionnel ?
- distinguez entre le décret présidentiel et le décret exécutif ?
- distinguez entre les règlements suivants:
 - règlement d'application
 - règlement d'organisation
 - règlement de police
- faites une distinction entre un arrêté ministériel et les arrêtés interministérielles ?
- est-ce-que le ministre possède le pouvoir d'organisation ?

6^{ème} cours : Principe de hiérarchie des sources de droit

Introduction

Ce terme désigne tout ce qui contribue ou a contribué à Créer l'ensemble de règles juridiques applicables dans un Etat donné et à un moment donné.

Les sources de droit ne sont pas des mêmes valeurs ou de La même importance.

La question qui se pose est, sur quelle base ont été Imposées les sources de droit ?

La réponse de cette question sera se découvre selon le 1^{er} Article du code civil qui dispose que :

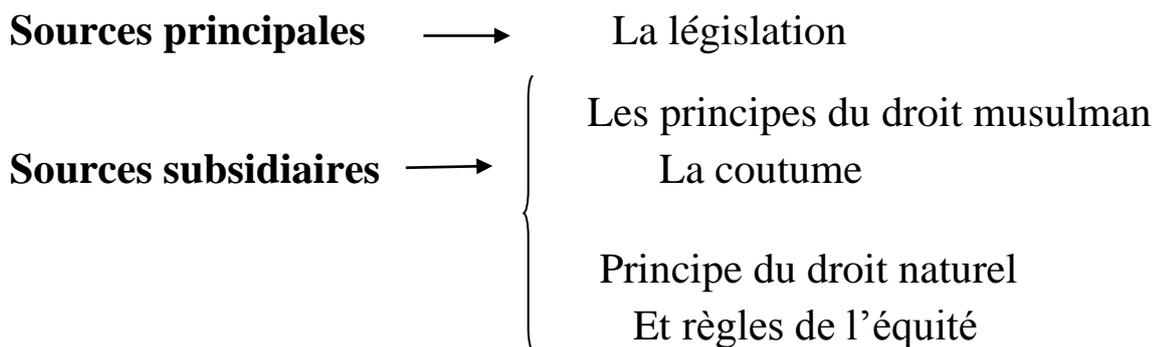
« La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la Lettre ou l'esprit de l'une de ces dispositions.

En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce Selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume.

Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité⁽¹⁾. »

A partir de cet article 1^{er} du code civil, peut classer la Hiérarchie des sources de droit en trois (3) niveaux, il s'agit des sources principales ou (formelles) (1) et les sources subsidiaires (2) et les sources interprétatives (3) et la traduction des termes juridiques (4) puis les questions de compréhension et de synthèse (5).

Schéma



- Sources interprétatives :

- 1- La doctrine
- 2- La jurisprudence

1- Les sources principales ou formelles

- La législation :

- * La constitution
- * Lois- Ordonnances
- * Les traités ratifiés
- * Décrets
- * Règlements

1- voir l'article 1 du code civil algérien.

2- Les sources subsidiaires

Sont classées selon leurs valeurs, il ya les principes du Droit musulman (a) et la coutume (b) le droit naturel (c) et les règles d'équité (d).

a- les principes du droit musulman

L'ensemble de règles juridiques émanant des différentes Sources du droit musulman : **Coran, Sunna, Ijtihad**, et les normes convenues chez tous les quatre doctrines qui s'appellent el « **fikh** ».

b- La coutume

C'est l'ensemble de règles qui ne sont pas écrites, et non élaborées par le pouvoir législatif.

Se sont des pratiques généralement admises et auxquelles Soumises toute la société.

La coutume se caractérise par l'obligation à la différence De l'usage ou la tradition des individus.

c- Le droit naturel

L'ensemble de principes suprêmes, ou l'esprit humain Considère approprié pour organiser les différentes relations des individus dans une société donnée.

d- les règles d'équité

En général, le terme désigne ou définit comme « le Traitement équitable des hommes ».

Le mot est défini aussi, comme l'ensemble de règles appliquées pour un but de conciliation raisonnable d'intérêts apposés selon les circonstances de chaque cas précis⁽¹⁾.

3- Les sources interprétatives

Sont les sources qui concernent les opinions de savons et la doctrine

1- op. cit. p. 3.

Doctrines (a) et de la jurisprudence (b) dans des questions juridiques posés aux milieux des juristes.

a- La doctrine

C'est l'ensemble des analyses et d'études de concepts juridiques de cas concrets ou de faits de société qui peuvent aider le magistrat dans sa prise de décision.

b- La jurisprudence

En général, se sont des textes émanant de cours de justice (Cour suprême en Algérie) sur lesquels s'appuient les magistrats pour régler certains litiges.

Ces textes sont concernés peut-être une interprétation de la loi ou Une réponse donnée à une situation ou question caractérisée par l'absence ou le vide juridique.

4- traduction des termes juridiques du français à l'arabe

- | | |
|--|-----------------------------|
| - le principe de hiérarchie des sources de droit | مبدأ تدرج مصادر القانون |
| - les sources de droit | مصادر القانون |
| - sources principales ou formelles | المصادر الأساسية أو الرسمية |
| - sources subsidiaires | المصادر الاحتياطية |
| - sources interprétatives | المصادر التفسيرية |
| - les principes du droit musulman | مبادئ الشريعة الإسلامية |
| - la coutume | العرف |
| - principes du droit naturel | مبادئ القانون الطبيعي |
| - règles de l'équité | قواعد العدالة |
| - la doctrine | الفقه |
| - la jurisprudence | الاجتهاد القضائي |

- les traités ratifiés	المعاهدات المصادق عليها
- Coran	القرآن
- Sunna	السنة
- Ijtihad	الاجتهاد
- Fikh	الفقه (فقه الدين)
- Cour suprême	المحكمة العليا
- les magistrats	القضاة

*** le contenu de l'article 1^{er} du droit civil dispos que :**

« La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ces dispositions.

El l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume.

Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité. ».

5- questions de compréhension et synthèse

- pourquoi les sources de la règle de droit sont classées par trois (3) niveaux ?

- quel est le rôle de la doctrine dans l'ordre juridique algérien ?

- répondez aux choix les questions suivantes en mettant la lettre (x) devant la bonne réponse ?

1- un arrêté est un texte émanant par :

- a- le premier ministre ;
- b- un ministre ;
- c- le président de la république ;

2- la loi émane par :

- a- le Parlement ;
- b- le Conseil de la Nation ;

- c- la Cour Suprême ;
- 3- la proposition d'une loi est proposé par :
 - a- le premier ministre ;
 - b- le Conseil de la Nation ;
 - c- un député ;

7^{ème} cours : Les institutions nationales

Introduction

Il existe dans chaque pays du monde un texte juridique fondamental qui s'appelle la constitution, son rôle est définie les autorités publiques, l'organisation du pouvoir, et les principes politiques...etc.

Cette étude sera étudier trois (3) points essentiels, les principes fondamentaux des institutions (I) et la notion de l'état (II) puis les collectivités locales (III) la traduction d'une série des termes juridiques (IV) et questions de compréhension et de synthèse (V).

I- les principes fondamentaux des institutions

Le fonctionnement des institutions politiques en Algérie reposent sur deux niveaux, le pouvoir politique centrale (a Alger) qui représente par L'état, et les collectivités territoriales, c'est-a- dire la Wilaya et la Commune.

La constitution algérienne contient aussi deux principes politiques fondamentaux, il s'agit de la souveraineté nationale (1) et le principe de la séparation des pouvoirs (2).

1- La Souveraineté Nationale

Ce principe signifie que, l'autorité suprême appartient au peuple seulement selon l'article 6 de la constitution 2020 qui dispose que : Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple⁽¹⁾.

1- voir l'article 6 de la constitution 2020, p. 12.

2- La séparation des pouvoirs

Signifié que les pouvoirs doivent être indépendants et confiés à des organes distincts d'une de l'autre, pour préserver ces libertés des citoyens et à protéger leur droits.

II- L'état

Est une organisation politique et juridique de la nation de chaque pays moderne.

L'état, constitué généralement par le pouvoir exécutif (1) et le gouvernement (2)

1- Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif dans la réalité exerce par le président (a) et le gouvernement (b).

a- Le Président

Dans chaque pays du monde représente par un Président, comme un symbole humain, et ce dernier possède des missions déterminées par la constitution, selon l'article 84 et autre de la constitution 2020⁽¹⁾.

b- le gouvernement

Chaque pays du monde constitué un gouvernement, qui a mis sous la coordination du premier ministre, pour mettre en réalité le programme du président de la République, comme le cas de l'Algérie, et selon l'article 103 et autre de la constitution 2020.

2- le Pouvoir Législatif

La constitution du pouvoir législatif appartient par l'action électorale et les membres sont élus, et le parlement a des missions déterminées par la constitution, comme l'article 114 et autre de la constitution 2020⁽²⁾.

1- voir plus l'article 84 du dernier amendement de la constitution 2020, p.36.

2- op. Cit. p.53.

3- le Pouvoir judiciaire

Le rôle déterminé pour le pouvoir judiciaire, et de veiller à l'application du droit dans la société, et de protéger les citoyens contre les abus éventuels, et selon la constitution algérien, le président de la République est le gérant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

III- Les collectivités territoriales

En général, dans tout les pays les collectivités territoriales sont composées par la Wilaya et la Commune, comme le cas de l'Algérie. Dans ce cadre la constitution 2020 est déterminée les collectivités concernées.

Il faut d'abord en commence par l'étude de l'organisation et le fonctionnement de la Commune (1) puis la Wilaya (2).

1- La Commune

La collectivité de base de l'état se repose par un organe exécutif qui s'appelle la (commune).

Le président de l'assemblée populaire, est un organe délibérant (Assemblée populaire communale).

La commune s'occupe des missions déterminées, comme l'état civil, les services publics communaux selon la loi de la commune⁽¹⁾.

2- la Wilaya

Est la collectivité territoriale de L'état, et se repose par deux organes délibérant sont :

- un organe exécutif, le wali est un représentant du pouvoir exécutif centrale au niveau du département de la wilaya.

- organe délibérant (APW) Assemblée populaire de la wilaya.

1- Voir l'article 1 et autre du droit de la commune 2011.

Les missions de la wilaya sont déterminées par la loi de la wilaya comme les suivants :

- gère les services publics de la wilaya, action économique, sociale, aménagement du territoire, lycées, les routes...etc. voir la Loi de la Wilaya n- 12-07.

IV- traduction des termes juridiques (français- arabe)

- Sceau de l'état	ختم الدولة
- Séparation des Pouvoirs	فصل بين السلطات
- Collectivités locales	الجماعات المحلية
- Commune	البلدية
- Etat civil	الحالة المدنية
- Wilaya	الولاية
- Immunité parlementaire	حصانة برلمانية
- Grace	عفو خاص
- Bicamérisme	نظام ثنائية التمثيل البرلماني
- Mandat présidentiel	الولاية الرئاسية
- Mandat	وكالة، نيابة
- Principes fondamentaux des institutions	مبادئ أساسية للمؤسسات
- Collectivités territoriales	الجماعات الإقليمية
- Organe	هيئة
- Pouvoir exécutif	السلطة التنفيذية
- Le Président	الرئيس
- Symbole	رمز

- Le Pouvoir législatif السلطة التشريعية
- Le Pouvoir judiciaire السلطة القضائية
- Aménagement du territoire تهيئة الإقليم

V- questions de compréhension et de synthèse

- expliquez l'expression de la souveraineté nationale ?
- que signifie le principe de la séparation des pouvoirs ?
- citez les missions du président de la république qui sont déterminées par la constitution de 2020 ?
- faites une séparation entre les missions administratives et politiques qui sont appartiennent du président de la république ?
- faites une analyse de l'article 6 de la constitution 2020 qui dispose que : Le peuple est la source de tout pouvoir.
La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.
- traduire du français à l'arabe le même paragraphe suivant : le peuple est la source de tout pouvoir.
La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.
- que signifient les collectivités locales pour le peuple algérien ?
- pourquoi la commune est la base principale de développement socio-économique et culturelle du pays...etc. ?

8^{ème} cours : L'application de la loi dans le temps

Introduction

Le principe général dispos que la loi s'applique toujours pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif, et la loi ne peut être abrogée que par une loi postérieure édictant expressément son abrogation, selon l'article 2 du Code civil algérien.

L'étude de cette leçon se repose sur trois (3) points essentiels, le premier porte sur l'entrée en vigueur de la loi (1) le second de l'abrogation de la loi (2) puis le principe de la non rétroactivité de la loi (3) et en terminera par la traduction d'une série de termes juridiques (4) et en terminera par les questions de compréhension et de synthèse (5).

1- l'entrée en vigueur de la loi

L'entrée en vigueur de la loi se repose sur deux (2) conditions, il s'agit de la promulgation de la loi (a) et la publication de la loi (b).

a- la promulgation de la loi

La promulgation de la loi, c'est une faculté (prérogative) réservée pour le président de la République qui porte sur les lois votées par le parlement, selon l'article 148 et autre de la constitution 2020⁽¹⁾.

Le président possède un délai de trente (30) jours à compter de la remise de la loi pour la promulguer, et le président ayant la possibilité de demander au parlement une 2^{ème} lecture de la loi votée, et cette possibilité ça ne concerne pas à la promulgation des décrets parce qu'ils exécutent par nature ou pouvoir exécutif selon la constitution lui-même.

b- la publication

En général, l'entrée en vigueur de la loi sa commence par sa publication au journal officiel de la république algérienne selon l'article 04 du code civil.

La publication des lois est nécessaire à tous les citoyens pour viseur la loi à leur connaissance.

Le code civil algérien, prévoit un délai après la publication des lois au (J.O.) pour devenir obligatoire.

1- voir l'article 148 et autre de la constitution 2020, p.67.

Ex : a Alger, ce délai sa commence un jour franc après la publication de la loi au (J.O), en entent pour jour franc une période entière de temps de 00 heure à minuit, c'est-à-dire, si une loi est publiée au (J.O) le 1^{er} janvier elle entière en vigueur à Alger le 3 janvier à minuit.

Alors dans le territoire national, cette même loi entrera en vigueur un jour franc après l'arrivée du (J.O) au chef lieu daïra.

Ex : la même loi arrivée à Ain defla le 4 janvier et entrera en vigueur le 6 janvier à minuit...etc.

En résulte que, à partir de la publication de la loi et les décrets au (J.O) deviennent obligatoire pour les citoyens, selon le principe juridique reconnu « Nul n'est censé ignorer de la loi »⁽¹⁾.

2- l'abrogation de la loi

L'abrogation de la loi comprend deux questions, l'abrogation expresse (a) et l'abrogation tacite (b).

a- l'abrogation expresse

La procédure plus simple d'annulation d'une loi est l'abrogation expresse.

L'abrogation est expresse lorsqu'une loi nouvelle décide d'une façon (manière) formels, que telle ou telle loi intérieure cesse d'exister.

Dans la réalité, l'abrogation est fixée généralement par le texte même qui l'édicte formellement, et l'un des derniers articles d'une loi nouvelle qui déclare abroger telles dispositions antérieures qu'il énumère⁽²⁾.

b- l'abrogation tacite

L'abrogation tacite, si le cas lorsqu'une nouvelle loi se trouve en contradiction avec une loi ancienne, leur application simultanée étant

1- Amine-Khaled HARTANI, op. cit., p.58.

2- Op. cit., p.59.

Irréalisable, il faut choisir entre les deux textes, et c'est évidemment la loi exprimant la plus récente volonté du législateur qui doit l'emporter, dans ce cas, logiquement l'ancienne loi disparaît afin de laisser la place à la loi nouvelle.

3- la non rétroactivité de la loi

On ce qui concerne le principe de l'application de la loi dans le temps, ce dernier a été traité par l'article (2) du code civil, qui dispose que : « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif.. ».

Dans ce cadre, l'étude se demande une définition du principe de la non rétroactivité des lois (a), puis la théorie des droits acquis (b).

a- définition du principe de la non rétroactivité des lois

Ce principe signifie, qu'une loi nouvelle ne peut s'appliquer à des faits qui lui sont antérieurs, la nouvelle loi ne peut rétroagir, c'est-à-dire elle ne peut s'appliquer aux situations juridiques passées, ni sur les effets que celles-ci ont produits durant cette période, et ces situations demeurent entièrement régies par la loi ancienne.

b- la théorie des droits acquis

Pour protéger des droits acquis dans la société qui sont définitivement entrés dans le patrimoine d'une personne, la théorie dispose qu'un droit réalisé par une loi ancienne ne peut pas être remis en cause par la loi nouvelle, parce que le besoin de sécurité est ainsi satisfait lorsque le droit acquis est sauvegardé⁽¹⁾.

4- traduction des termes juridiques (français-arabe)

- | | |
|---|------------------------------|
| - l'application de la loi dans le temps | تطبيق القانون من حيث الزمان |
| - l'entrée en vigueur de la loi | دخول سريان التشريع (القانون) |
| - l'abrogation de la loi | إلغاء التشريع |

1- Amine-Khaled HARTANI, op. Cit. p.61.

9^{ème} cours : Le droit pénal

Introduction

Dans tout les pays du monde, il existe un texte qui s'appelle le droit pénal, son rôle est de protéger les individus, réprimer et punir les faits qui touchent la société... etc.

Cette étude sa commence par une définition (1) et typologie des infractions (2) puis les sources du droit pénal (3) les personnes physiques et les personnes morales (4) le cas d'irresponsabilité pénale (5) traduction des termes juridiques du français à l'arabe (6) puis les questions de compréhension et de synthèse (7).

1- définition

En général, c'est l'ensemble des règles juridiques ayant pour but de sanctionner les troubles causées à la société, ou des comportements considérés comme contraire à l'ordre sociale et à la sécurité publique du pays⁽¹⁾.

Il s'intéresse à la détermination des actes qualifiés d'infraction, causant un trouble à la société que l'état doit faire cesser.

La fonction essentielle est de, réprimer et d'assurer la protection de la société. Cette fonction est assurée par l'état qui a le monopole exclusif de punir.

En effet, toute justice privée applicable par les individus est interdite, les individus doivent s'en remettre aux autorités de l'état pour obtenir la punition de l'auteur de l'infraction.

En conséquence, même si la victime d'une infraction peut engager l'action de l'état, le procès pénal est toujours considéré comme le procès de la société représentée par le procureur de la république contre l'auteur de l'infraction.

1- Amine-Khaled HARTANI, op. cit., p. 185.

Enfin, l'état seule qui assure l'exécution de la peine et finance à cet effet l'administration pénitentiaire.

2- typologie des infractions

La répression des infractions diffère en fonction de leur gravité, c'est ce qu'on appelle la classification tripartite⁽¹⁾. Donc le droit pénal algérien selon l'article 27 du code pénal, les distingue entre trois (3) catégories d'infractions, il ya les contraventions (a) et les délits (b) puis les crimes (c)⁽²⁾.

a- les contraventions

Prend la forme d'une amende dont le montant varie selon la classe à laquelle appartient la contravention.

Les infractions se sont les moins graves correspondent aux contraventions, tandis que les plus graves sont qualifiées de crimes.

b- les délits

Les délits correspondent aux peines correctionnelles, d'amende et d'une peine d'emprisonnement.

L'image de délits se représente par l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux, l'escroquerie, le vol à l'archè.

c- les crimes

Se sont la viole, le trafic de stupéfiant, le terrorisme et l'homicide...etc.

Les crimes sont sanctionnés par la réclusion criminelle en cas de crime de droit commun, et par la détention criminelle, si le crime est à caractère politique.

Dans tous les cas la durée de l'emprisonnement varie de cinq ans (5) à la perpétuité et la peine capitale.

1- Amine-Khaled HARTANI, op. cit., p. 197.

2- voir l'article 27 du code pénal algérien, p.17.

3- les sources du droit pénal

Les sources exclusivement du droit pénal sont reposent de la loi et le règlement, ce qui permet de garantir la légalité des peines, c'est-à-dire le fondement juridique qui prévoit l'application d'une peine par l'état.

Depuis la révolution française de 1789 l'arbitraire en matière pénale est remis en cause. L'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen affirme que : « Nul ne peut-être puni qu'une vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement aux délits et légalement appliquée⁽¹⁾ ».

La sécurité juridique requiert donc que l'infraction et la peine qui est encourue soient prévues par la loi, et que le juge n'ait pas le droit d'aggraver la peine.

4- les personnes physiques et les personnes morales

En générale, les personnes pénalement responsables peuvent être des personnes physiques, comme les personnes morales.

L'infraction pénale doit être imputée à la personne qui peut être soit l'auteur de l'infraction, soit son complice.

Dans le cas des personnes physiques, le code pénal énonce le principe de la responsabilité de l'auteur, ce qui est exclu des champs de la répression pénale les personnes n'ayant pas elles même participé a la perpétration de l'infraction, et ce à l'inverse de ce qui existe en droit civil, ou les personnes peuvent être déclarées responsables pour le fait d'autrui.

Exemple : la responsabilité des parents des dommages causés par leurs enfants...etc.

D'autre part, et on ce qui concerne les personnes morales, entreprises, sociétés, et association, le code pénal punit ces personnes

1- https://www.larousse.fr/encyclopédie/divers/droits_de_l'homme

Morales des infractions qu'elles pourraient commettre les sanctions généralement prononcées à l'encontre de ses personnes morales sont des amendes, mais si l'infraction revêt une gravité extrême, dans cette situation, le juge peut prononcer la dissolution du groupement.

5- le cas d'irresponsabilité pénale

Il existe dans la réalité, que des personnes ayant commis une infraction soient pénalement irresponsables, dans ce cas, le droit considère que l'infraction a bien eu lieu, mais son auteur est déchargé de sa responsabilité⁽¹⁾.

Le cas, les personnes atteintes de troubles mentaux au moment de commettre l'infraction seront responsables, et seront placées dans un centre psychiatrique ou hospitalier, au lieu de subir une peine d'emprisonnement.

Mais dans la réalité, la preuve est restée dans ce cas difficile à établir au niveau de la jurisprudence.

Aussi, les mineurs âgés de moins de 13 ans ne peuvent jamais être condamnés à une peine d'emprisonnement même le cas d'homicide.

Enfin, la personne ayant agi sous la contrainte physique ou morale n'est pas pénalement responsable.

D'autre part, le droit pénal reconnaît le droit aux personnes de riposter face à une attaque contre elle, on parlera ici le cas de la légitime défense, pour bénéficier de la légitime défense.

Et dans cette situation, la personne doit apporter la preuve que l'atteinte contre elle était injustifiée et que la défense était concomitante à cela et proportionnée à la gravité de cette atteinte.

1- Amine-Khaled HARTANI, op. cit., p. 207.

6- traduction des termes juridiques du français à l'arabe

- Les troubles	اضطراب واختلالات
- Réprimer	ردع، قمع ومعاقبة
- La protection	الحماية
- la société	المجتمع
- Exclusif	حصري
- Punir	معاقبة
- L'auteur de l'infraction	صاحب الجريمة أو المخالفة
- En conséquence	نتيجة
- La victime	الضحية
- Engager	يشرع في
- Action publique	دعوى عمومية
- Le procès pénal	محضر عقوبة
- Pénitentiaire	إصلاحية (سجن)
- Typologie	تصنيف
- Les infractions	الجرائم
- La répression	الردع والقمع
- En fonction	وفقا
- La gravité	خطورة
- Les contraventions	المخالفات
- Les délits	الجنح
- Les crimes	الجنايات
- L'abus de confiance	خيانة الأمانة

- L'abus de biens sociaux	إساءة استغلال أموال الشركة
- L'escroquerie	نصب واحتيال
- Le vol	السرقعة
- Le viol	هتك العرض
- Le trafic de stupéfiants	المتاجرة بالمخدرات
- Le terrorisme	الإرهاب
- L'homicide	القتل
- L'amende	الغرامة
- Le montant	المبلغ
- Les peines correctionnelles	عقوبة جنحة
- La réclusion criminelle	سجن
- La détention criminelle	الحبس
- L'emprisonnement	الحبس
- La perpétuité	المؤبد
- Les ajustements	التعديلات
- Exclusives	خاصة وحصرية
- La légalité des peines	شرعية العقوبات
- Le fondement juridique	التأسيس القانوني
- Solennellement	بعظمة
- Promulguée	صدر
- Antérieurement	سابقا
- Requierit	تفرض وتلزم

- La peine encourue	العقوبة المناسبة
- Aggraver la peine	تشديد العقوبة
- Imputée	عقوبة ملصقة بـ أو مسندة إلى
- Complice	شريك ومتواطئ
- Exclu	مقصى ومبعد
- La répression	القمع
- La perpétration	ارتكاب واقتراف
- L'inverse	العكس
- Le fait d'autrui	عمل الغير
- L'exception	الاستثناء
- Instaurée	المقامة
- Violence	العنف
- Involontaires	غير عمدي
- Atteintes	الإضرار
- La dissolution	حل
- Irresponsables	لا مسؤولية
- Déchargé	يبرأ ويعفي
- Etat de démence	حالة جنون
- La contrainte	المضايقة أو الصعوبة
- Riposter	عمل مضاد، الدفاع عن النفس
- La légitime défense	الدفاع الشرعي
- Injustifiée	غير مبررة

- Concomitante

مصاحبة وفي نفس الوقت

7- Questions de compréhension et synthèse

- quelle est la fonction essentielle du droit pénal ?

- pourquoi l'Etat a le monopole d'exécuter la punition contre l'auteur de l'infraction?

- pourquoi l'application de la justice privée par les individus est interdite ?

- quelle est la base juridique qui permettra à une personne de riposter face à une attaque contre elle ?

- expliquer le principe de la légitime défense ?

- pourquoi la personne ayant agi sous la contrainte physique ou morale n'est pas pénalement responsable ?

2^{ème} - semestre

Le deuxième semestre, sera traité un certain nombre de thèmes qui appartenant de la théorie général de droit subjectifs, qui sont déjà lancer au début de cet étude.

Tout d'abord pour commencer, il faut faire un rappel sur les différents thèmes proposés pour étudier en deuxième semestre sont les suivants :

- 1- notion et sources de droits subjectifs
- 2- les titulaires des droits subjectifs
- 3- la classification des droits subjectifs
- 4- l'organisation judiciaire en Algérie

1^{er} cours : notion et sources de droits subjectifs

Avant de mettre une définition de droit subjectif, il faut dire d'abord que, elle existe une relation intime entre le droit objectif et le droit subjectif, parce que le droit subjectif est constitué souvent par le droit. Et on ne peut pas parler de droit subjectif son l'existence ou une reconnaissance du droit objectif.

L'étude sa commence par la définition de droits subjectifs (I) puis les sources des droits subjectifs (II).

I- définition de droits subjectifs

La doctrine n'arrive pas à se mettre un accord unique et clair sur la définition de droits subjectifs, à cause et vu sous l'ongle de différentes écoles doctrinales.

Dans ce cadre, elle existe plusieurs définitions de droit subjectif, on peut retenir quelques définitions comme suit :

Ce sont des prérogatives que le droit objectif reconnaît à ces sujets de droit. Ils jouent soit dans les relations entre sujets de droit

(on parle de droit civil), soit dans les rapports entre un individu et l'Etat (on parle de droit politique ou public).

Les droits subjectifs sont des droits de faire quelque chose ou des droits à quelque chose⁽¹⁾.

Désigne une prérogative juridique attribuée à une personne par le droit pour régir ses rapports en société, dont elle peut prévaloir don son propre intérêt⁽²⁾.

Pour Mr, SOPHIE LUCIANO, les droits subjectifs sont des prérogatives reconnues par le droit objectif (ensemble des règles et des normes juridiques à caractère obligatoire qui sont applicables dans un pays) aux individus, protégées, et garanties par l'Etat⁽³⁾.

Le droit subjectif, est une capacité décidé et protéger par le droit, à une personne, sur d'autre personne ou sur quelque chose déterminée (matériel ou littéraire)⁽⁴⁾.

II- Les sources de droits subjectifs

Elle existe plusieurs sources des droits subjectifs, on peut réunira En deux grandes catégories, il s'agit des sources involontaires qui dits Les faits juridiques, c'est-à-dire, se sont des faits restent étrangers à la volonté et se produisent par eux même. Hypothèse des cas de force majeur.

Ce qui concerne la deuxième catégorie, il s'agit des sources volontaires, qui s'appellent les actes juridiques ou faits de l'homme qui repose généralement sur la volonté de la personne.

(1)-<https://sites.google.com/site/coursdroit1/Home/premier-semester/introduction-au-droit/chapitre-1-classification-des-droits-subjectifs>.13/02/2023 13 :45

(2)- <https://www.actudroit.ml/2016/8/les-droits-subjectifs-la-preuve-de.html> 16/02/2023 13 :56

(3)- <https://major-prepa.com/eco-droit/preuve-droits-subjectifs-droit/#:-:text=la> preuve est le moyen, au cours d'un procès, p.1 16/02/2023 12 :56

(4)- إسحاق إبراهيم منصور، نظريتنا القانون والحق وتطبيقاتهما في القوانين الجزائرية، ديوان المطبوعات الجامعية، الطبعة السابعة 2004، الجزائر، ص 210.

On va commencer d'abord par la définition des faits juridiques (1) puis les actes juridiques (2) et enfin la classification des actes juridiques (3).

1- définition des faits juridiques

Les faits juridiques sont définis par certains doctrines, comme des événements ou des agissements des individus auquel la loi attache des effets de droit, création de droit subjectif et ce indépendamment ou hors de la volonté des personnes concernés par ces effets de droit.

On rappelle aussi, que au sein de ces faits de droit, ceux qui sont totalement involontaire, c'est-à-dire (fait de la nature), et ceux qui sont volontaire (fait de l'homme).

Donc, il faut connaître en premier point les faits qui s'appellent involontaires (A), et le second les faits qui s'appellent volontaires, c'est-à-dire hors de la volonté de l'être humain (B).

A- faits involontaires (faits de la nature)

Ce sont des faits qui se produisent hors de toute volonté humaine et qui vont engendrer des effets totalement imprévus par la loi.

Les faits involontaires sont tout d'abord les événements qui jalonnent la vie des personnes physiques et qui sont indépendants de la volonté même de ces personnes. Comme, le fait de la naissance, la mort...etc.

B- les faits volontaires (fait de l'homme)

Se définissent comme des faits voulus, mais ce qui est voulu c'est l'évènement déclencheur mais pas les effets de droit qui en découlent, ils sont imposés par la loi.

Ce qui concerne les faits volontaires, se divise encore en deux types, il ya les faits volontaires illicites (1) et les faits volontaires licites (2)⁽¹⁾.

1- les faits volontaires illicites

C'est un comportement volontaire, constitué une violation à une obligation générale de prudence ou de loyauté. Ce manque de loyauté est appel un délit en matière civil.

En général, le droit civil comprend plusieurs types de responsabilité. Dans ce cadre, il ya la responsabilité qui se constitué de la responsabilité de l'acte personnel, en cas une personne commet une faute, elle engage sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 124 et autre du code civil algérien⁽²⁾.

Il ya aussi la responsabilité de l'acte d'autrui, l'art.134 à 137 du code civil. La responsabilité du fait d'autrui est prévu par l'article 134 du (C.C.A) et suivants, comme la responsabilité des parents pour le fait des dommages que cause leurs enfants mineurs, la responsabilité des employeurs du fait de leurs salarié, et même chose de l'art.1384 alinéa 4 et autres du code civil français⁽³⁾.

On ce qui concerne de la responsabilité du fait des choses, est prévu par l'article 138 du code civil, si la chose en question est un animal, le propriétaire de l'animal est responsable des dommages causé par son animal⁽⁴⁾.

2- les faits volontaires licites

Sont constituent eux aussi une source de droit subjectif. Les principaux faits volontaires licites sont appelés les quasi contrats, il s'agit d'abord de l'enrichissement sans cause, l'action restriction de l'enrichissement sans cause et du paiement de l'indu.

(1)- <https://www.actudroit.ml,op,cit.,p.16>.

(2)- Voir l'art. 124 à133 du code civil algérien.

(3)- voir l'article 1384 alinéa4 du code civil français.

(4)- Voir plus l'article 138 à 140 du (C.C.A).

Les faits volontaires sont prévus par le code civil algérien dans ses articles de 141 à 159.

2- les actes juridiques

Dans notre monde moderne, les actes juridiques sont considérés Les sources les plus importantes et essentielles des droits et des obligations, ainsi les droits patrimoniaux, qui sont représentent généralement les sources volontaires du droit patrimoniaux.

Les actes juridiques désignent des contrats réciproques, c'est-à-dire des contrats à titre onéreux, comme le contrat de vente, de bail, de travail, et des actes.

L'étude sa commence par la définition des actes juridiques (1-1) les contrats sources des droits subjectifs (1-2).

1-1- définition des actes juridiques

Les actes juridiques ce sont des manifestations de volonté accomplis en vu d'accomplir des effets de droit. Et pour but de créer des droits et des obligations, mais dans les conditions fixées par le droit objectif.

En principe un acte juridique n'est pas soumis obligatoire à une forme particulière, c'est-à-dire, les contractants peuvent exprimer leur manifestations de volonté verbal pour conclure un acte juridique.

Sont définit aussi, comme des manifestations de volonté ayant pour objet de produire des conséquences juridiques déterminantes. On parlera donc de la volonté de la personne qui sera à l'origine des droits subjectifs qui vont naitre des actes juridiques. Exemple Type : le contrat⁽¹⁾.

Le contrat, c'est une manifestation de volonté conclu entre deux personnes.

1-2- classification des actes juridiques

En distingue entre deux grandes types de classification, il s'agit de la classification générale des actes juridiques (a) et la classification propres aux contrats (b).

1-<https://sites.google.com/site/coursdroitI1/home/premier-semester/introduction-au-droit/chapitre-2-sources-des-droits-subjectifs>,p.3.

a- classification générale des actes juridiques

1^{ère}- La distinction des actes juridiques fondue en fonction de leur objet, il s'agit de distinguer entre quatre (4) types d'actes juridiques les suivants :

- Actes constitutifs

Leur objet, et de créer des droits et des obligations. Ex : le contrat.

- Actes déclaratifs

Constatent officiellement un droit ou une situation préexistante, comme la reconnaissance d'un enfant, cette déclaration vient déclarer le lien de filiation entre un homme et un enfant.

- Actes translatifs

Sans objet et de transférer des droits préexistant d'une personne à une autre, comme la donation.

- Actes indicatifs

Se sont pour objet de renonciation à un droit ou à une situation juridique préexistant.

2^{ème}- distinction fondue sur l'auteur de l'acte qui conduit à envisager deux catégories de l'acte sont :

- les conventions / actes conventionnels

Il désigne l'acte juridique qui réunit entre plusieurs personnes, comme les contrats.

- les actes unilatéraux

C'est un acte juridique qui repose sur la volonté d'une seule personne, pour produire des effets de droit. C'est un acte réalisé par une seule volonté.

Ex : le testament, c'est-à-dire, une reconnaissance de dettes, et ces exemples sont prévus par la loi⁽¹⁾.

1-- Amine-Khaled HARTANI, op. cit., p.101.

3^{ème}- distinction fondue en fonction du degré de gravité de l'acte

Dans ce cadre, on peut distinguer entre trois (3) types d'actes les suivants :

- les actes conservatoires

Se sont des actes qui ne sont pas grave car ils conservent le patrimoine de son état actuel, comme le contrat de réparation.

- les actes d'administration

Ont objet de faire fructifier le patrimoine, augmenter la valeur. Comme le contrat de location...etc.

- Les actes de disposition

Se sont les plus grave actes juridiques, car son effet est d'entamer le patrimoine, diminuer, faire sortir un bien du patrimoine. Exemple : la vente.

4^{ème}- distinction fondée sur le motif de l'acte.

Dans cette situation, on distingue deux espèces d'actes juridiques, il s'agit des actes à titre gratuit, et les actes à titre onéreux.

-Actes à titre gratuit

Ils ont pour motif une volonté de bienfaisance, c'est un acte qui ne cherche pas de contre partie, exemple : la donation.

- Actes à titre onéreux

C'est un acte inspiré par la volonté d'échange, conclure un acte afin de recevoir une contre partie en échange de la prestation.

5^{ème}- la distinction est fondée sur le moment de la réalisation des effets de l'acte. Donc, on peut distinguer entre deux types d'actes les suivants :

- Actes entre vifs (entre personnes vivantes)

La définition de ces actes et de produisent leur effet des vivant de leur auteur⁽¹⁾.

1-<https://sites.google.com/site/coursdroitI,op.cit.,p.4>.

- Actes à cause de mort

Se sont des actes dont les effets se produisent après la mort de leur auteur, comme le testament.

b- classification propre aux contrats

Les contrats se définissent comme des actes juridiques qui sont constitutifs, peuvent être translatifs et se sont des conventions, leur classification fondée sur les modalités de formation de contrat.

1^{ère}-Les contrats concernés se composent par trois (3) types, contrats consensuels, contrats solennels et les contrats réels.

- contrats consensuels

Se sont des contrats qui se forment uniquement par la rencontre des volontés des parties au contrat. Ceux qui peuvent être conclus oralement. Exemple : contrat de mariage.

- contrats solennels

Pour valider les contrats solennels, ils doivent être conclus selon une forme imposée par la loi. Souvent la forme en question est un écrit, parfois la loi impose que ce soit un écrit notarié, établie par un notaire. C'est le cas du contrat de mariage, il constitue une exception au principe des contrats.

- contrats réels

Ceux qui se rapportent à une chose, exemple le dépôt de contrat, on a le contrat de dépôt.

2^{ème}- classification fondée sur la réciprocité ou non des obligations des parties.

Dans la réalité juridique, elle existe deux types de ces contrats, il s'agit de contrat synallagmatique, et le contrat unilatéral⁽¹⁾.

- contrat synallagmatique (contrat bilatéral)

Elle existe une réciprocité entre les obligations des parties, c'est-à-dire, il y a un échange, l'une des parties exécute une obligation en échange d'un bien. Voir l'article 55.

1-<https://sites.google.com/site/coursdroit1>, op.cit., p.5.

- contrat unilatéral

Ce sont des accords entre deux personnes au moins, mais cet accord ne crée d'obligation qu'à la charge de l'une des parties. Elle existe deux volontés, mais des obligations seulement à la charge de l'une d'elle. Voir l'article 56.

2^{ème}- classification fondée sur la certitude ou l'incertitude des effets de contrat.

- le contrat commutatif

La contrepartie ne dépend pas du hasard. Ex : vente à un prix fixé. Selon l'article 57 du code civil, le contrat il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle⁽¹⁾.

-le contrat aléatoire

Lorsque les avantages et les pertes que le contrat peut emporter dépendent d'un évènement incertain et extérieur à la volonté des parties, le contrat d'assurance.

3^{ème}- classification tenant à la durée d'exécution des contrats comme les suivants :

- les contrats à exécution instantané

Ils sont exécutés par une seule prestation et ce en un trait de temps, d'un seule coup, distinction entre la négociation et l'exécution. C'est un acte produisant ses effets en à une seule fois, comme : vente.

- les contrats à exécution successive

Ces contrats comportent des obligations dont l'exécution s'échelonne dans le temps, ou c'est un acte produisant ses effets en plusieurs fois, comme le contrat de travail⁽²⁾.

1- voir l'article 57 du code civil algérien.

2- Amine-Khaled HARTANI, op.cit, p. 101.

2^{ème} cours : Les titulaires des droits subjectifs

En général, La théorie du droit subjectif repose sur la vision de sujet de droit ou le titulaire naturel des droits subjectifs.

Cette étude à émérite de distinguer avant tout entre les personnes physiques (I) et les personnes morales (II) traduction des termes juridiques du français-arabe (III) et questions de compréhension et de synthèse (IV).

I- les personnes physiques

Les personnes physiques se sont des êtres humains reconnus par le droit. par contre le droit ne peut pas crée la personne physique.

L'étude sera baser en premier point sur la définition de la personnalité juridique (A) puis le début et la fin de la personne physique (B) et l'identification des personnes physiques (C) et en dernier point la capacité juridique des personnes physiques (D).

A- définition de la personnalité juridique

La personne physique est, quant à elle, un être humain doté la personnalité juridique sans voir les autres considérations, comme la religion, la langue, la nationalité, la culture, la situation socio-économique...etc.

La personnalité juridique se définit comme l'aptitude à être sujet De droit qui est reconnue de plein droit est sans distinction à tous les êtres humains et sous certaines conditions aux personnes morales.

Donc, on résulte que, une personne physique est assurément un être humain, mais tout être humain n'est pas forcément une personne physique.

B- le début et la fin de la personne physique

On va connaitre d'abord le début de la personne physique (1), puis la fin de la personnalité (2).

1-Le début de la personnalité physique

L'être humain celui uniquement qui a le droit de jouissance de la personnalité juridique, et la capacité d'être sujet de droit son exception Et son distinction sur le sexe, ou la couleur, la religieuse, la nationalité ou l'état sociale⁽¹⁾.

En Algérie, et Selon l'article 25 du code civil dispos que « la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant...

L'enfant conçu jouit des droits déterminés par la loi à la condition qu'il naisse vivant »⁽²⁾.

En France, selon le code civil s'ajoute d'autre condition qui dispose que, la personnalité physique débutera avec la naissance de l'être humain (l'enfant) à condition que par la suite il naisse (vivant et viable)⁽³⁾.

2- la fin de la personnalité

La personnalité juridique des personnes prend fin avec leur décès. La loi de l'état civil dispose des procédures qui définissent et organiser la fin de la personnalité juridiques des personnes physiques et les cas exceptionnels.

Dans le même cadre, l'article 25 la linéalconfirme que la personnalité d'une personne physique et finit par la mort.

B- l'identification des personnes physiques

Les personnes physiques sont repose sur trois 3 éléments comme suit :

1- le nom

2- le domicile

3-la nationalité

1- عبد المجيد زعلاني، المدخل لدراسة القانون، النظرية العامة للحق، دار هومة، ط 2004-2005، الجزائر، ص 84.

2- voir l'article 25 du code civil algérien, Edition 2006-2007, p7.

3- voir les articles 311/4, 725/2 du droit civil français.

1- le nom

Le nom est l'appellation qui permet de désigner une personne physique, au sein du groupe social, dans l'exercice de ses droits et dans l'accomplissement de ses devoirs.

Encore, le terme (nom) est générique et comprend plusieurs éléments distincts, il ya le nom patronymique, ou nom de famille, les prénoms qui servent à individualiser la personne au sein de mémé famille.

Il ya aussi le surnom, qui est une appellation différente du nom patronymique, c'est-à-dire le nom d'une personne qui s'attribue pour l'accomplissement d'une activité social.

2- le domicile

C'est le lieu ou la personne réside d'une manière habituelle, d'une part, et le domicile représente une institution de police civile, d'autre part, conformément de l'article 36 du code civil qui dispose : « le domicile de tout Algérien est le lieu ou se trouve son habitation principale. A défaut la résidence habituelle en tient lieu.

Selon l'article, le domicile permet de localiser juridiquement les personnes physiques, et pour les personnes qui sont rattachées à une autre par un lien de dépendance, dans ce cas, la fixation du domicile est imposé par la loi, comme le mineur, l'interdit, le disparu, et l'absent ont obligatoirement pour domicile celui de leur représentant légal (domicile légal).

On ce qui concerne le domicile, est définit comme le lieu où la personne demeura effectivement pourvu que ce soit d'une manière stable et habituelle. Le plus souvent, le domicile et la résidence ne font qu'un, mais parfois le lieu de résidence diffère du lieu du domicile, ainsi, lorsqu'on se trouve dans une résidence secondaire⁽¹⁾.

1- Amine-Khaled HARTANI, français juridique, Performance Editions, Décembre 2010, p 72.

Il ya aussi, l'individu peut avoir un domicile spécial qui s'appel domicile spécial pour gérer des affaires qui sont rapportent à son activité, comme le commerce, ou une activité libérale, comme les professions d'avocat ou notariat, médecin...etc., dans cette situation, l'intéressé avoir un (domicile élu) pour exercer d'un acte juridique bien déterminé.

3- la nationalité

Se définit comme le lieu juridique qui unit en principe une personne et un Etat déterminé.

Dans la réalité juridique chaque individu a une nationalité d'origine doté par l'Etat concerné. Et le droit peut permettre à une personne de changer la nationalité sous conditions reconnu et bien déterminée par le code algérien de la nationalité qui régit les conditions d'obtention de la nationalité⁽¹⁾.

C- la capacité juridique des personnes physiques

En général, le terme capacité désigne l'aptitude d'une personne à acquérir des droits (capacité de jouissance) et à les exercer soi-même (capacité d'exercice).

En principe, toutes les personnes physiques majeures et saines d'esprit, disposent de la pleine capacité juridique, mais dans la réalité, Elle existe parfois des exceptions, soit à cause de protection, soit à titre de sanction, et dans ses situations les personnes concernées ne sont pas capable de l'exercer leur capacité juridiques.

D'une façon générale, la capacité juridique se distingue en deux qualités les suivants :

- capacité générale à ne permet à toute personne de participer à la vie juridique.
- la seconde précise pour chacun les conditions de cette participation, le droit civil algérien organise toutes les situations et les cas concernés comme les exceptions ...etc.

(2)- l'ordonnance n°-05-01 du 27 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°-70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité.

II- les personnes morales

Les personnes morales se sont des personnes physiques qui peuvent se regrouper en association, société commercial, mutuelles, syndicats...etc., afin de poursuivre un but commun.

L'étude des personnes morales se prend une méthode d'étude de la même manière de la personnalité physique, c'est-à-dire en commençant par la notion de personne morale (A) l'existence de la personne morale (B) et en terminera par l'identification des personnes morales (C).

A- la notion de personne morale

C'est une théorie créée par la doctrine, elle n'existe pas dans la réalité, mais elle se trouve dans la philosophie de droit et dans le monde virtuelle.

La personne morale est un groupement tel qu'une association, une société, un syndicat, l'Etat, les collectivités territoriales, et les établissements dotés de la personnalité juridique titulaire de droits et d'obligations.

Cette personnalité permet aux personnes morales de gérer et d'assurer tous les actes et les faits juridiques dans la vie de ses personnes⁽¹⁾...etc.

B- l'existence de la personne morale

En générale, la personne morale n'existe que par la faveur de la loi, et la personnalité juridique de la personne morale, elle n'est pas accordée automatiquement, mais elle se crée dans les cas et des limites fixées par la loi.

L'attribution de la personnalité juridique à une personne morale, se fait, soit par une immatriculation, comme pour les sociétés, soit par une déclaration pour les associations.

Elle existe dans la réalité juridique deux types des personnes morales, il y a les personnes morales de droit public (1) les personnes

(1)- Amine-Khaled HARTANI, français juridique, op.cit., p.74.

Morales de droit privé (2).

1- les personnes morales de droit public

Se sont l'Etat, les collectivités locales (communes et wilayas), les établissements publics, université... etc. ces entités bénéficient de la personnalité morale. Et le droit civil algérien à mentionnée ces entités dans son article 49⁽¹⁾.

Le système juridique algérien se caractérise par une distinction claire entre le droit public et le droit privé au niveau d'application des règles spécifiques.

Dans ce cadre, la comptabilité des établissements de droits public est soumise au règle de la comptabilité publique, aussi les rapports avec leurs personnels relèvent du statut de la fonction publique et s'applique pas les règles du droit de travail.

2- les personnes morales de droit privé

Les personnes morales de droit privé se sont des groupements appartenant des particuliers ou de biens, donc, on peut dire que, il ya une distinction entre les groupements à but lucratif, comme les sociétés civiles ou commerciales, et des groupements à but non lucratif, comme les associations, les syndicats professionnels⁽²⁾...etc.

Cette distinction repose sur la diversité et le régime juridique des personnes morales eux-mêmes.

C-l'identification des personnes morales

A l'image des personnes physiques, les personnes morales comprend :

1-un nom

2-un domicile

3-une nationalité

1- voir l'article 49 du code civil algérien, p.

2- Amine-Khaled HARTANI, op.cit, p.75.

1- un nom

Est appelé dénomination sociale, et le nom est choisi par les membres du groupement concerné, et peut-être modifié au cours d'existence par l'assemblée générale du groupement.

2- un domicile

C'est le siège social, il correspond à l'établissement principal de la personne morale, en général, il est considéré comme le centre de l'activité juridique, financière et administrative de la personne morale.

3- une nationalité

Cette nationalité, est déterminée par le lieu du siège de la personne morale.

III- Série de termes juridiques (français-arabe)

- personne physique	شخص طبيعي
- personne morale	شخص طبيعي
- identification	إثبات الشخصية
- identité juridique	الهوية القانونية
- capacité juridique	أهلية قانونية
- personne juridique	شخص قانوني
- siège social	مقر اجتماعي
- nationalité	جنسية
- l'activité juridique	النشاط القانوني
- régime juridique	نظام قانوني
- les syndicats professionnels	النقابات المهنية
- personnalité juridique	شخصية قانونية
- capacité de jouissance	أهلية التمتع
- capacité d'exercice	أهلية الممارسة
- personnes morales de droit public	أشخاص معنوية للقانون العام
- personnes morales de droit privé	أشخاص معنوية للقانون الخاص

IV- questions de compréhension et de synthèse

- qu'est-ce qu'une personne physique ?
- quand la personnalité juridique s'acquiert-elle ?
- à quel moment l'enfant s'acquerra la personnalité juridique ?
- à quel temps débutera la personnalité juridique d'une personne morale ?
- expliquez la méthode d'attribution de la personnalité juridique à une personne morale ?
- pour quelle raison le droit doté la personnalité juridique à une personne physique ?
- pour quelle raison le droit doté la personnalité juridique à une personne morale ?
- que signifie le droit de jouissance ?
- que signifie le droit de l'exercice ?

3^{ème} cours : La classification des droits subjectifs

En général, les droits subjectifs se divisent en trois 3 grandes catégories les suivants :

- 1- le patrimoine
- 2- les droits extrapatrimoniaux
- 3- les droits patrimoniaux

1- le patrimoine

Se définit comme un ensemble de bien et de charge. et le patrimoine, se caractérise par deux particularités, il s'agit que le patrimoine est lié toujours à une personne soit physique ou morale (A) elle existe une règle qui s'appelle d'unicité du patrimoine (B).

A- le patrimoine est lié à la personne

La notion de cette règle repose que la personne ne peut pas posséder ou avoir qu'un seul patrimoine. C'est-à-dire, l'idée de patrimoine est le corollaire de l'idée de personnalité, seules les

personnes physiques ou morales peuvent avoir un patrimoine et réciproquement aucun patrimoine ne peut exister sans personne.

Donc, selon cette particularité, on peut dire que toute personne a obligatoirement un patrimoine sans voir sa situation, soit riche, soit pauvre, c'est-à-dire, le patrimoine et lié est attaché avec la personne à partir de son existence.

Cette idée à le mérite d'un exemple, un enfant qui vient de naître dispose d'un patrimoine même s'il n'a rien au moment de sa naissance, parce qu'il comprend les biens et les dettes présentes, et aussi les biens et les dettes futures à travers toute sa vie, et après la mort, le patrimoine meurt en même temps que son titulaire, il est transmis aux héritiers⁽¹⁾.

B- le principe de l'unicité du patrimoine

Ce principe désigne que, une personne ne peut avoir qu'une seule patrimoine. L'objectif de cette règle est de protéger les intérêts des créanciers, interdit de diviser le patrimoine, c'est-à-dire, il est interdit d'affecter à des activités professionnelles, et réservée ou d'isoler la partie restante, en la consacrant à sa vie privée⁽¹⁾.

En résulte, l'idée du patrimoine sera permet de réaliser et de garantir les dettes général des créanciers⁽²⁾.

Dans ce cadre, l'article 188 du code civil dispose que « les dettes du débiteur ont pour gage tous ses biens.

A défaut d'un droit de préférence acquis conformément à la loi. Tous les créanciers sont traités, à l'égard de ce gage sur le même pied d'égalité ». Voir l'article 188 du code civil.

2- les droits extrapatrimoniaux

Se sont tous les droits attachées à la personne, et ne font pas partie du patrimoine, ils n'ont aucune valeur pécuniaire.

1- Amine-Khaled HARTANI, op.cit. P. 85-86

2 - op.cit.p.86

3- عبد المجيد زعلاني، المدخل لدراسة القانون، النظرية العامة للحق، دار هومة، الجزائر 2004-2005، ص 39

En général, Les droits extrapatrimoniaux se divisent en trois 3 catégories sont classés comme les suivants :

A- les droits civiques et politiques

B- les droits de la famille

C- les droits de la personnalité

A- les droits civiques et politiques

On peut distinguer les droits en premier à des droits civiques et à des droits politiques, selon la base et leur participation dans la vie politique de l'Etat⁽¹⁾.

Ces droits représentent les rapports qui sont existents entre la personne et l'Etat, et ces droits sont concrétisés et inscrits par les textes (constitution, loi organique et lois) garantissant les droits et libertés fondamentales du citoyen qui sont dits généralement des droits publics.

Parmi ces droits, il ya le droit à la vie, et le droit à la liberté, le droit à l'honneur, le droit à la nationalité, le droit de vote, le droit de participer à la vie politique...etc.

Le critère qui distincts les droits politiques du droits civiques, se repose sur loyauté de l'individu de l'un au de l'autre pays déterminé. Dans se sens, la nationalité est considérée comme relation politique et juridique unit la personne et son Etat, et cette relation constituera des conséquences politique et juridique, c'est-à-dire, elle ce créer des droits et des devoirs réciproques généralement entre l'Etat et la personne.

Par contre les droits civiques sont concrétisés à toutes les personnes, soit les nationaux, soit pour les étrangers sans distinctions entre eux, et sans voir leurs nationalités, parce que les droits civiques sont concrétisés pour la personne en tant qu'être humain, à la différence des droits politiques qui concernent seulement les nationaux⁽²⁾.

1- إسحاق إبراهيم منصور، مرجع سابق، ص 283.

2- Amine-Khaled HARTANI, op. cit. p. 86-87.

A l'égard de ces droits et obligations, il faut mentionner, que ces droits s'exercent aussi dans les rapports des particuliers entre eux. Chacun doit respecter la vie personnelle, la liberté, l'honneur et la personnalité des autres.

B- les droits de la famille

Se sont les droits qui naissent à travers des rapports de la famille, comme la relation de mariage et de la filiation.

La famille se définit, comme l'ensemble des personnes qui sont unis par plusieurs liens, soit du mariage, soit de la parenté ou de l'alliance⁽¹⁾.

Les droits de la famille sont édictés généralement par le droit privé, comme une branche du (droit privé). Et désigne comme des prérogatives, capacités ou des pouvoirs dotés et protéger par le code du statut personnels (code de la famille).

En général, les droits de la famille sont nombreuses, et n'ont pas estimables généralement par l'argent ou une valeur pécuniaire.

C- les droits de la personnalité

Le droit personnel, se définit comme capacité ou une possibilité disposé juridiquement à une personne contre d'autre personne de faire une chose, ou de ne pas faire tel chose, ou s'oblige de donnerai une chose⁽²⁾.

Encore, les droits de la personnalité ou les droits de créanciers sont inhérents à la seule qualité de la personne humaine (personne physique), et appartiennent à tout individu du seul fait qu'il soit un être humain⁽³⁾.

Ex : le droit à la vie, le droit au respect de la vie privé, droit à l'image, droit à l'intégrité physique et morale...etc.

1- إسحاق إبراهيم منصور، مرجع سابق، ص 289.

2- مرجع نفسه، ص 294.

3- Amine-Khaled HARTANI, op. cit. p. 87.

3- les droits patrimoniaux

Se sont des droits estimables en argent, ils constituent des biens, et une valeur d'échange et transmissibles aux héritiers.

En général, les droits patrimoniaux se divisent eux-mêmes en trois 3 grandes catégories sont présentés comme suit :

- a- les droits réels
- b- les droits personnels ou de créance
- c- les droits intellectuels.

a- les droits réels

Sont le pouvoir juridique reconnu à une personne qui porte d'une façon directe sur une chose matérielle ou des choses bien déterminés.

Le sujet de droit qui possède le pouvoir sur une chose, peut utiliser son droit juridique sur cette chose sans l'existence d'un autre intermédiaire⁽¹⁾. Donc, le droit réel est le plus important et le plus complet à l'égard d'autre droit, qu'on puisse exercer est le droit de propriété.

Le droit de propriété possède trois (3) attributs sont les suivants :

- l'usus, c'est un droit de se servir soit même du bien.
- le fructus, et le droit d'en percevoir les fruits et produits.
- l'abusus, et le droit de disposer de la chose, de la transformer et de la détruire.

b- les droits personnels (de créance)

Se sont des droits qui permettent à une personne d'exiger à une autre personne quelque chose.

Ce droit, qu'une personne, appelée créancière, peut exiger d'une autre appelée débitrice, quelque chose. Elle exige une prestation qui oblige à faire, à donner ou à ne pas faire quelque chose⁽²⁾.

1- إسحاق إبراهيم منصور، مرجع سابق، ص 291.

2- Amine-Khalzd, op. cit. p.88.

En résulte que, le droit personnel est un rapport de droit entre deux personne qui sont :

- le sujet actif, c'est-à-dire (le créancier), et le sujet passif qui est (le débiteur) qui à une obligation de payer sa dette.

c- les droits intellectuels

Se sont des droits qui naissent récemment, il s'agit des droits qui s'appellent droits d'auteurs sur les œuvres, et les droits des inventeurs sur les brevets d'inventions, les droits de clientèles⁽¹⁾ ...etc.

Ces droits sont reconnus et concrétisés par la plupart des pays du monde dans leurs textes et lois, régissant les droits, les devoirs et litiges qui naissent entre les sujets de droit et l'autre partenaire dans le secteur ou le domaine d'activité.

4- Série de termes juridiques (français-arabe)

-Patrimoine	ذمة مالية
- extrapatrimonial	حق غير مالي
- droit patrimonial	حق مالي
- droit réel	حق عيني
- droit personnel	حق شخصي
- les droits réels	الحقوق العينية
- les droits personnels ou de créance	الحقوق الشخصية أو الدين
- les droits intellectuels	الحقوق الذهنية
- les droits patrimoniaux	الحقوق المالية
- les droits civiques	الحقوق السياسية
- les droits de la famille	الحقوق العائلية
- les droits de la personnalité	الحقوق الشخصية
- la règle d'unicité du patrimoine	قاعدة وحدة الذمة المالية
- valeur pécuniaire	قيمة مالية
- droit de préférence	حق الأفضلية

1- Amine-Khaled HARTANI, op. cit. p. 89.

5- questions de compréhension et de synthèse

- que signifie le terme sujet de droit ?
- que signifie le patrimoine ?
- qu'est-ce- qu'une droit de la personnalité ?
- qu'est-ce- qu'une droit de la famille ?
- expliquez l'article 188 du code civil algérien ?
- * selon les droits suivants, quels sont ceux qui ont un caractère patrimonial ?
- a- droit de vote :
- b- droit au bail :
- c- droit au respect de la vie privée :
- d- domicile :
- e- autorité parentale :
- f- droit au nom :
- * répondez aux questions suivantes ?

Le patrimoine est :

- à- intransmissible entre vifs ;
- b- intransmissible à cause de mort ;
- c- toujours transmissible ;
- * **une personne peut avoir :**
- à- plusieurs patrimoines ;
- b- un patrimoine privé et un patrimoine professionnel ;
- c- un seul patrimoine ;

Alger le 15 Avril 2023

18h40

Bibliographie

I- ouvrages, polycopie, et lexique en langue française

- D.Isaad, cours de terminologie juridiques, Université de Tizi-Ouzou, année universitaire, Algérie, 2021-2022
- Amine-Khaled HARTANI, LE FRANÇAIS JURIDIQUE, L'imprimerie HASNAOUI M. 2010.
- Ibtissem GARRAM Terminologie juridique dans la législation algérienne, Palais du Livre Blida, Algérie 1998.

II- les Codes

- Code civil algérien
- Code pénale algérien
- Code civil Français

III- Lois fondamentales et Textes juridiques

- déclaration universel du droit de l'home (10 décembre 1948) l'Algérie est une partie de cette déclaration, voir l'article 11 de la constitution de 1963, J.O. n-64 du 10/09/1963.
- La constitution
- Loi de la wilaya
- Loi de la commune
- l'ordonnance n°-05-01 du 27 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°-70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité

IV- مراجع باللغة العربية

- إسحاق إبراهيم منصور، نظريتنا القانون والحق وتطبيقاتهما في القوانين الجزائرية، ديوان المطبوعات الجامعية، ط 7، الجزائر 2007.
- عبد المجيد ز علاني، المدخل لدراسة القانون، النظرية العامة للحق، مطبعة دار هومة، الجزائر، 2004-2005.

V-Sites Internet

- 1- https://www.larousse.fr/encyclopédie/divers/droits_de_l'homme.

2-<https://sites.google.com/site/coursdroit1/Home/premier-semestre/introduction-au-droit/chapitre-1-classification-des-droits-subjectifs>.13/02/2023 13 :45

3- <https://www.actudroit.ml/2016/8/les-droits-subjectifs-la-preuve-de.html>
16/02/2023 13 :56

4-<https://major-prepa.com/eco-droit/preuve-droits-subjectifs-droit/#:-:text=la>
preuve est le moyen, au cours d'un procès, p.1 16/02/2023 12 :56

SOMMAIRE

1^{er} semestre

Titre.....	page
Introduction.....	01
1 ^{er} cours : traduction des termes juridiques.....	04
1- termes et expressions propre de l'université.....	04
2- Métiers (professions) des juristes.....	08
3- Matières (Modules) du premier semestre.....	09
2 ^{ème} - cours : la Notion de droit.....	11
1- définition du droit.....	11
2- les fonctions du droit.....	12
3- Utilisation du terme droit.....	12
4- les caractéristiques de la règle de droit.....	14
5- la différence entre règle de droit et d'autres règles de conduite.....	17
6- traduction des termes juridique (français-arabe).....	19
7- questions de compréhension et de synthèse.....	21
3 ^{ème} cours : les divisions de droit (distinction entre droit public et droit Privé).....	22
I- le droit public.....	22
II- le droit privé.....	24
III- traduction des termes juridiques.....	26
IV- questions de compréhension et de synthèse.....	28

4 ^{ème} -cours : Notion en droit constitutionnel.....	28
1- droit constitutionnel.....	29
2- Notion d'Etat.....	29
3- Notion de pays.....	29
4- Notion de nation.....	30
5- la différence entre ces notions.....	30
6- la souveraineté.....	30
7- la constitution.....	30
8- les types de constitutions	31
9- la cours constitutionnelle.....	32
10- traduction des termes juridiques.....	32
11- questions de compréhension et de synthèse.....	33
5 ^{ème} -cours : principes de hiérarchie des normes.....	35
1- la constitution.....	35
2- les traités ratifiés par le président de la République.....	36
3- les lois.....	36
4- traduction des termes juridiques.....	38
5- questions de compréhension et de synthèse.....	39
6 ^{ème} - cours : principe de hiérarchie des sources de droit.....	39
1- les sources principales ou formelles.....	40
2- les sources subsidiaire.....	41
3- les sources interprétatives.....	41

4- traduction des termes juridiques.....	42
5- questions de compréhension et de synthèse.....	43
7 ^{ème} -cours : les institutions nationales.....	44
I- les principes fondamentaux des institutions.....	44
II- l'Etat.....	45
III- les collectivités territoriales.....	46
IV- traduction des termes juridiques.....	47
V- questions de compréhension et de synthèse.....	48
8 ^{ème} -cours : l'application de la loi dans le temps.....	48
1- l'entrée en vigueur de la loi.....	49
2- l'abrogation de la loi.....	50
3- la non rétroactivité de la loi.....	51
4- traduction des termes juridiques.....	51
5- questions de compréhension et de synthèse.....	52
9 ^{ème} -cours : le droit pénal.....	53
1- définition.....	53
2- typologie des infractions.....	54
3- les sources du droit pénal.....	55
4- les personnes physiques et les personnes morales.....	55
5- le cas d'irresponsabilité pénale.....	56
6- traduction des termes juridiques.....	57
7- questions de compréhension et de synthèse.....	60

2^{ème}- semestre

1 ^{er} -cours : Notion et sources de droits subjectifs.....	61
1- définition de droit subjectifs.....	61
2- les sources de droit subjectifs.....	62
2 ^{ème} - cours : les titulaires des droits subjectifs.....	70
I- les personnes physiques.....	70
II- les personnes morales.....	74
III- traduction des termes juridiques (français-arabe).....	76
IV- questions de compréhension et de synthèse.....	77
3 ^{ème} -cours : La classification des droits subjectifs.....	77
1- le patrimoine.....	78
2- les droits extrapatrimoniaux.....	78
3- les droits patrimoniaux.....	81
4- traduction des termes juridiques.....	82
5- questions de compréhension et de synthèse.....	83